



Santé Québec Nord-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire

Montréal, le 13 août 2026

PAR COURRIEL : [REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/D AI-907)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 22 juillet 2026 visant à obtenir copie des documents suivants :

- « une copie du protocole encadrant la mise sous garde de personnes à l'hôpital en santé mentale Albert-Prévost, décrit à l'article 394 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (ci-après, la *L.G.S.S.S.*). Si ce protocole a évolué avec le temps, nous souhaitons obtenir toute version de celui-ci qui est ou a été en vigueur depuis le [1er janvier 2024].
- une copie de tous les rapports, prévus au même article de la même loi, portant sur l'application de ce protocole, pour les années [2024], [2025], et [2026] (à ce jour).
- Nous souhaitons également savoir si oui ou non, votre établissement tient des statistiques médicales ou psychosociales, autres que celles prévues à l'article 394 de la *L.G.S.S.S.*, sur les soins et services fournis aux personnes sous garde (préventive, provisoire, autorisée).
- Si c'est le cas, nous souhaitons obtenir ces rapports statistiques, pour les années susmentionnées. En particulier, nous souhaitons obtenir des statistiques sur les congés accordés: la raison du congé, et si la personne obtenant un congé a pris une médication de façon régulière pendant son séjour. »

En vue de répondre au premier point de votre demande, vous trouverez joint le Protocole de mise sous garde en établissement de Santé Québec Nord-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire (PROT-06-002) qui est actuellement en vigueur. Nous vous prions de noter qu'il n'existe aucune autre version de ce protocole.

Pour obtenir une copie des rapports prévus à l'article 394 de la *L.G.S.S.S.*, nous vous référons au Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels de Santé Québec soit

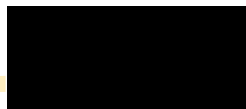
Me Anne De Ravinel
Directrice - Accès à l'information et protection des renseignements personnels
acces.documents@sante.quebec

En ce qui concerne les deux (2) derniers points de votre demande, au terme des recherches effectuées dans le cadre de son traitement, aucune autre statistique médicale ou psychosociale, autres que celles prévues à l'article 394 de la *L.G.S.S.S.*, sur les soins et services fournis aux personnes sous garde (préventive, provisoire, autorisée) ne sont détenus par notre établissement. Les documents dont vous demandez l'accès sont donc inexistants. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à ces points de votre demande (art. 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, c. A-2.1 (LADOP)).

Conformément à l'article 51 de la LADOP, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur des ressources humaines et enseignement,



Responsable de la Loi sur l'accès

p.j. Protocole de mise sous garde en établissement de Santé Québec Nord-de-l'Île-de-Montréal –
Universitaire (PROT-06-002)
Avis de recours en révision

PROTOCOLE

PROT-06-002	Protocole de mise sous garde en établissement pour le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal		
Mots clés (5 maximum) :			
Version n° 2	Entrée en vigueur :2019-04-27	Révisée le : 2022-04-19 Prochaine révision : 2025	
Référence à une ordonnance individuelle : ☐ Oui ☒ Non			
Référence à une ordonnance collective : ☐ Oui ☒ Non			
Référence à une méthode de soins informatisée de la CESS : ☐ Oui ☒ Non			

Professionnels visés

Les médecins omnipraticiens, les médecins psychiatres, le personnel du Service des urgences, le personnel des unités de soins en psychiatrie, le personnel de la sécurité, le Service des affaires juridiques, la Direction des services professionnels.

Programme(s)/Centre(s) d'activités

Hôpital en santé mentale Rivière-des-Prairies

Hôpital en santé mentale Albert-Prévost

Hôpital Fleury

Hôpital Jean-Talon

Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal

Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du CIUSSS NIM disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale

Clientèle ou situation(s) clinique(s) visée(s)

Personnes présentant un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de leur état mental.

Objectif(s)

Encadrer le processus clinique et administratif qui permet de garder une personne contre son gré en établissement de santé.

Lorsque l'état mental d'une personne rend nécessaire une garde en établissement, les médecins et l'équipe soignante doivent agir en toute transparence vis-à-vis de celle-ci et de ses proches en s'assurant d'honorer les garanties légales et procédurales visant la protection et le respect complet de ses droits et de ses recours.

Condition(s) d'application

Lorsqu'une personne présente, en raison de son état mental, un danger pour elle-même ou pour autrui et qu'elle ne consent pas à son hospitalisation et à recevoir des soins, il y a lieu de recourir au présent protocole.¹

Indication(s)/Contre-indication(s)/Précaution(s)/Effet(s) secondaire(s)

Voir le protocole détaillé ci-joint.

Directive(s)/manière de procéder

Les consignes contenues au protocole ci-après que nous devons reproduire dans leur intégralité par exigence du MSSS sont classifiées de la façon suivante :

- Consignes générales (G pour générale) : G1 à G32
- Consignes reliées à la garde préventive (U pour urgente) : U1 à U14
- Consignes reliées à la garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (E pour évaluation) : E1 à E13
- Consignes reliées à la garde autorisée en vertu de l'article 30 CCQ : (R pour autorisée) : R1 à R6
- Consignes reliées à la levée de la garde (G pour générale) : G33 à G37

Suivi clinique et prise en charge

Il est très important de respecter intégralement les consignes, compte tenu des adaptations nécessaires, figurant au protocole détaillé ci-après en tenant compte du fait que celles-ci doivent être appliquées de façon stricte dans l'ordre prescrit.

Il n'est pas permis de modifier l'ordre ou de ne pas tenir compte de chacun des éléments contenus à la consigne.

Documentation du dossier

Documenter les différentes étapes reliées à la validation du consentement, à la mise sous garde, à l'information à l'utilisateur quant à ses droits, à la levée de la garde; soit par la rédaction de notes au dossier de l'utilisateur ou par la mise au dossier d'un formulaire prescrit dûment rempli, le tout suivant les indications figurant au protocole intégral ci-après pour chacune des étapes, tel que détaillé.

Références/Sources

Loi sur les Services de santé et les Services sociaux, art. 118.2.

Code civil du Québec, articles 26 à 31.

¹ Si l'on croit que l'état mental d'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui, il est toujours préférable, dans un premier temps, d'obtenir la collaboration et le consentement de cette personne afin de la conduire dans un établissement afin qu'elle y soit évaluée. Si la personne consent à se soumettre à une évaluation psychiatrique ou à une garde faisant suite à cette évaluation, les règles juridiques de la garde ne s'appliqueront pas.

De même, si cette personne est inapte à consentir à des soins et qu'elle n'offre pas de refus catégorique, un consentement substitué donné par un représentant au sens de l'article 15 du Code civil du Québec suffira afin de l'amener et la garder dans un établissement de santé.

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux.

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	6
PROTOCOLE DE MISE SOUS GARDE EN ÉTABLISSEMENT POUR LE CIUSSS DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL	7
1 OBJET DU PROTOCOLE	7
2 FONCTION DU PROTOCOLE.....	8
3 PERSONNEL IMPLIQUÉ DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE	8
4 FONDEMENTS JURIDIQUES DU PROTOCOLE.....	8
5 NORMES DE PRATIQUE LIÉES AU PROTOCOLE	9
6 DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS DANS LE PROTOCOLE.....	9
7 TROUSSE D'APPLICATION DU PROTOCOLE.....	12
8 REGISTRE DES DOCUMENTS ASSOCIÉS AU PROTOCOLE.....	12
9 CONSIGNATION DANS LE DOSSIER DE L'USAGER DE TOUTE L'INFORMATION PERTINENTE ASSOCIÉE À L'APPLICATION DU PROTOCOLE	12
10 DIRECTIVES RELATIVES À L'APPLICATION DU PROTOCOLE	13
11 APPLICATION DU PROTOCOLE	13
a. <i>Critères et limites d'application</i>	13
b. <i>Prise en charge dans le cadre de ce protocole</i>	14
c. <i>Généralités d'application du protocole</i>	15
i. Documenter l'absence de consentement	16
ii. Documenter le danger	17
iii. Aviser le directeur des services professionnels.....	18
iv. Aviser le représentant légal.....	18
v. Documenter le respect des droits et des recours	19
vi. Soutenir l'exercice des droits et des recours.....	22
d. <i>Particularités dans l'application du protocole selon le type de mise sous garde</i>	22
vii. Garde préventive – Danger grave et immédiat	22
viii. Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique.....	25
ix. Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ.....	27
e. <i>Levée de la garde</i>	29
12 DIFFUSION DU PROTOCOLE	29
13 AMÉLIORATION CONTINUE DE LA PRATIQUE.....	30
a. <i>Formation nationale</i>	30
b. <i>Désignation d'un responsable du protocole</i>	30
c. <i>Mécanisme national de coordination des responsables</i>	30
14 ADOPTION, SUIVI ET RÉVISION DU PROTOCOLE	31
TROUSSE « GARDE EN ÉTABLISSEMENT ».....	32
1. <i>Avertissements et liste des consignes exécutives</i>	33
2. <i>Feuilles de cheminement</i>	45
3. <i>Consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique</i>	50
4. <i>Formulaire AH-108 : Rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde</i>	51
5. <i>Rapport de mise sous garde préventive et Avis au directeur des services professionnels</i>	53
6. <i>Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire</i>	55
7. <i>Certificat médical et avis de la levée de la garde en établissement</i>	57
8. <i>Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement</i>	58
9. <i>Trousse d'information</i>	59
10. <i>Document d'information sur les droits et les recours d'une personne mise sous garde contre son gré</i>	60
11. <i>Modèle du ministre de la Justice</i>	62
12. <i>Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications</i>	63

13. Certificat médical de transfert sécuritaire	64
14. Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec.....	66
15. Avis de la levée de la garde en établissement	67
16. Rôles et responsabilités de l’infirmière au triage, de l’infirmière ayant la prise en charge et de l’assistante infirmière chef (AIC)	68
17. Rôles et responsabilités du médecin (omnipraticien-psychiatre).....	72
18. Rôles et responsabilités des affaires juridiques	75
19. Algorithme cheminement	76
20. Algorithme consentement	81

Liste des abréviations

CCQ	Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991)
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CPQ	Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01)
CRM	Cadre de référence ministériel
DRHCAJE	Direction des ressources humaines, des communications, des affaires juridiques et enseignement
DGSSMPL	Direction générale des services de santé mentale et de psychiatrie légale
DSP	Directeur ou directrice des services professionnels
ETG	Échelle canadienne de triage et de gravité
ESSS	Établissement de santé et de services sociaux
LPP	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, chapitre P-38.001)
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PDG	Président-directeur général ou présidente-directrice générale
PEC	Prise en charge par l'établissement de santé et de services sociaux
RLRQ	Registre des lois refondues du Québec
RRPCPQ	Registres des régimes de protection du Curateur public du Québec
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux
TAQ	Tribunal administratif du Québec

Protocole de mise sous garde en établissement pour le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

1 Objet du protocole

En vertu de l'article 118.2 de la LSSSS :

« Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations. Ce protocole doit tenir compte des orientations ministérielles déterminées en vertu du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 431 et être diffusé auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé qui exercent leur profession dans ses installations, des usagers concernés et des membres significatifs de leur famille.

Le protocole doit notamment prévoir l'obligation d'inscrire ou de verser au dossier de l'usager sous garde:

1° la durée, incluant la date du début et de la fin de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde préventive ou provisoire;

2° une description des motifs de danger justifiant la mise sous garde ainsi que son maintien;

3° une copie des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement et de tout jugement ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans ordonnance de mise sous garde provisoire, une note attestant l'obtention du consentement de l'usager à subir cette évaluation;

5° la date à laquelle a été transmise à l'usager l'information visée à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

Le directeur général de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée, le nombre de mises sous garde préventives ou provisoires, le nombre de mises sous garde autorisées en vertu de l'article 30 du Code civil et le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement. Ces données doivent être présentées pour chaque mission exploitée par l'établissement. L'établissement doit inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. »²

La mise sous garde visée à l'article 118.2 de la LSSSS est une **mesure légale exceptionnelle** utilisée pour contraindre une personne, en l'absence de son consentement, à rester sous surveillance dans une installation d'un ESSS dotée des aménagements nécessaires³, donc à l'y garder contre son gré en la **privant de sa liberté**. Cette mesure ne peut s'appliquer qu'en tout respect des règles et des lois relatives aux droits fondamentaux de la personne. Tous les acteurs

2. RLRQ, c. S-4.2, art. 118.2.

3. RLRQ, c. P-38.001, art. 6 : « Seuls les établissements exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier peuvent être requis de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. ». Les aménagements nécessaires sont au moins ceux d'une urgence de niveau primaire. RLRQ, c. P-38.001, art. 9 : « Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil. »

concernés par l'application d'une telle mesure doivent bien connaître le protocole et sont tenus de s'y conformer.

2 Fonction du protocole

Le protocole a principalement pour objet de **guider le personnel impliqué dans les actions et les tâches à accomplir à chacune des étapes du processus de mise sous garde** pour garantir la traçabilité de sa conformité aux lois dans le dossier de l'utilisateur. Il vise donc à traduire en actions (consignes) les orientations ministérielles contenues dans le document intitulé *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux*⁴.

3 Personnel impliqué dans l'application du protocole

Tout le personnel soignant, y compris les médecins, des installations visées peut être impliqué dans l'application du protocole de mise sous garde en ESSS. Est toutefois **impliqué d'emblée le personnel des services des urgences, des unités de soins en psychiatrie, de la sécurité, de la DRHCAJE et du bureau du DSP**. Le comité des usagers ou le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services peuvent aussi être impliqués, notamment en matière de mesures de soutien et d'accompagnement dans l'exercice des droits et des recours des personnes mises sous garde.

4 Fondements juridiques du protocole

Le contenu du protocole de mise sous garde en ESSS est fondé sur les outils législatifs qui suivent. Ces lois et règlements peuvent être consultés au besoin.

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)⁵
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (LPP)⁶
- Code civil du Québec (CCQ), particulièrement les articles 10 et 26 à 31⁷
- Code de procédure civile (CPC)⁸
- Charte québécoise des droits et libertés de la personne⁹
- Charte canadienne des droits et libertés¹⁰
- Code de déontologie des médecins¹¹ et codes de déontologie des différents ordres professionnels concernés.

4. QUÉBEC. MSSS, *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux*, Gouvernement du Québec, 2018, 88 p., accessible en ligne à l'adresse suivante : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002036/?&txt=Cadre%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence&msss_valpub&date=DESC

5. RLRQ, c. S-4.2, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-4.2>

6. RLRQ, c. P-38.001, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-38.001>

7. CCQ–1991, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/CCQ-1991>

8. CPC, C-25.01, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-25.01>

9. RLRQ, c. C-12, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

10. Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>

11. RLRQ, c. M-9, art. 3 et RLRQ, c. C-26, art. 87, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-6-2015-01-07-fr-code-de-deontologie-des-medecins.pdf>

5 Normes de pratique liées au protocole

Le contenu du protocole de mise sous garde en ESSS est fondé sur les normes de pratique qui suivent. Ces normes et outils cliniques de pratique doivent être connus du personnel impliqué et peuvent être consultés au besoin.

- Protocole d'entente de collaboration intersectorielle avec la sécurité publique et la justice [Protocole à conclure ultérieurement]¹²
- Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux¹³
- ETG : Échelle canadienne de triage et de gravité¹⁴
- Guide de gestion de l'urgence¹⁵
- Lignes directrices pour l'infirmière au triage à l'urgence¹⁶
- Standards de pratique de l'infirmière dans le domaine de la santé mentale¹⁷

6 Définition des termes utilisés dans le protocole

Avis au directeur des services professionnels (DSP)

Il s'agit de l'avis par lequel le DSP est informé qu'une personne fait l'objet d'une mise sous garde (préventive, provisoire ou autorisée) dans une installation de son établissement.

Avis au représentant légal

Il s'agit de l'avis par lequel le représentant légal d'une personne est informé que cette dernière fait l'objet d'une mise sous garde en établissement. Selon la situation, cet avis peut concerner la décision d'un médecin de mettre cette personne sous garde préventive, la nécessité de maintenir la garde à la suite de chacun des examens psychiatriques périodiques prévus par l'article 10 de la LPP, la présentation de toute demande au Tribunal administratif du Québec (TAQ) en vertu de l'article 21 dont il est informé, et la fin de la mise sous garde¹⁸.

Consentement libre

Le consentement est considéré comme libre lorsque la personne n'a pas subi de pressions, d'influences indues, de menaces ou de promesses, de quelques sources que ce soit. Dans tous les cas, le consentement doit être manifeste, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé par un geste ou une parole claire et explicite de la part de la personne¹⁹.

Consentement éclairé

Le consentement est éclairé lorsque la situation a été expliquée dans des termes accessibles et compréhensibles et comprise par la personne. Dans tous les cas, le consentement doit être manifeste, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé par un geste ou une parole claire et explicite de la part de la personne²⁰.

12. Voir à ce sujet : QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 13-18 et p. 63-71.

13. *Ibid.*

14. Révision des lignes directrices de l'Échelle canadienne de triage et de gravité (ETG) pour les adultes, accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/S1481803500009866>

15. QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, *Guide de gestion de l'urgence*, Gouvernement du Québec, 2006, 191 p., accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001172/?&date=ASC>

16. OIIQ, *Lignes directrices pour l'infirmière au triage à l'urgence*, 2007, accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.oiiq.org/le-triage-a-l-urgence> ou https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/230_doc.pdf

17. OIIQ, *Standards de pratique de l'infirmière dans le domaine de la santé mentale*, 2016, accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.oiiq.org/standards-de-pratique-de-l-infirmiere-dans-le-domaine-de-la-sante-mentale>

18. RLRQ, c. P-38.001, art.19.

19. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 7.

20. *Ibid.*

Dangerosité

La « dangerosité » désigne une probabilité élevée d'un passage à l'acte dangereux, causé par un état mental perturbé, et qui risque d'entraîner un dommage considérable à l'intégrité de la personne ou d'autrui. De plus, bien que la dangerosité soit habituellement établie pour prévenir certaines actions d'une personne, elle peut également résulter d'une omission de sa part, comme celle de poser les gestes absolument essentiels pour se maintenir en vie. Tous les critères²¹ qui suivent doivent être observés pour établir la présence d'une dangerosité suffisante pour justifier la mise sous garde en ESSS d'une personne :

- le danger doit être réel;
- le danger appréhendé doit concerner la personne visée par la mise sous garde, c'est-à-dire que c'est elle qui est la source principale de ce danger;
- l'existence du danger que présente une personne dépend de son état mental;
- le danger doit être assez sérieux pour nécessiter une mise sous garde;
- le danger doit être actuel.

Danger grave

Plus l'atteinte appréhendée à l'intégrité de la personne ou d'autrui est importante, étendue, multiple et/ou irréversible, plus le danger est grave; c'est le cas notamment lorsque la vie de la personne ou d'autrui est menacée²².

Danger immédiat

Plus le temps utile pour contrer ce grave danger passe plus le danger est immédiat. C'est le cas d'une situation d'urgence qui requiert une action immédiate pour protéger la personne ou autrui ou si le danger risque de se produire avant qu'une procédure judiciaire pour obtenir une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique soit menée à terme²³.

Demande de garde en établissement

Document légal rédigé et utilisé par le service des affaires juridiques pour la présentation au tribunal d'une demande de garde provisoire en vue de faire subir une évaluation psychiatrique ou d'une demande de garde autorisée en établissement à la suite de cette évaluation.

État mental

Cette expression, utilisée dans la législation, réfère à une notion plus large que la maladie mentale et inclut toute perturbation pathologique des conduites, des émotions ou de la cognition. Il peut s'agir, par exemple, d'une atteinte cognitive, d'une maladie organique entraînant une perturbation des fonctions cérébrales supérieures, d'une psychose toxique ou d'une intoxication extrême.

Évaluation psychiatrique

L'évaluation psychiatrique vise à déterminer la nécessité ou non d'une mise sous garde en ESSS et elle consiste en deux examens psychiatriques réalisés à des moments précis du processus de mise sous garde en application de la loi.

Examen psychiatrique

Examen fait par un psychiatre ou, en son absence, par un médecin, en vue de documenter et de déterminer la nécessité ou non de mettre une personne sous garde en ESSS parce que son état mental la rend dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Le médecin qui fait l'examen ne peut être le conjoint, un allié, un proche parent ou le représentant de la personne qui subit l'examen ou qui en fait la demande²⁴.

21. *Op. cit.*, p. 22.

22. *Op. cit.*, p. 23.

23. *Ibid.*

24. RLRQ, c. P-38.001, art. 2, al. 2.

Garde en établissement

La garde en ESSS est encadrée par la LPP et les articles 26 à 31 du Code civil du Québec. Trois types de mise sous garde en ESSS sont encadrés par la Loi, soit la garde préventive, la garde provisoire et la garde autorisée. Chacune d'elles restreint la liberté de la personne, sans toutefois porter atteinte à ses autres droits fondamentaux.

Garde préventive

Permet que tout médecin exerçant dans un établissement exploitant un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires muni des aménagements nécessaires, puisse, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement, pendant soixante-douze (72) heures au maximum, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui²⁵.

Garde provisoire

S'il a des motifs sérieux de croire qu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le tribunal peut, à la demande d'un médecin ou d'un tiers intéressé, ordonner qu'elle soit, malgré l'absence de consentement, gardée provisoirement dans un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires muni des aménagements nécessaires pour y subir une évaluation psychiatrique²⁶.

Garde autorisée

Mesure légale ordonnée par un juge de la Cour du Québec à une personne de se soumettre à une garde en établissement pour une période fixée dans l'ordonnance judiciaire. Cette décision est prononcée à la suite de la présentation devant le tribunal d'une demande de garde autorisée qui inclut deux rapports d'examen psychiatrique concluant à la nécessité de cette garde. Même en ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, indépendamment des preuves soumises et même en l'absence de toute contre-expertise²⁷.

Mesure de remplacement

Une mesure de remplacement à l'application d'une mise sous garde se définit par une solution de rechange visant le maintien du droit à la liberté de la personne tout en assurant sa sécurité et celle d'autrui. Par exemple, la personne qui représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental pourrait s'engager à rencontrer, sans délai, un professionnel de la santé susceptible d'améliorer son état mental, ou encore accepter d'être temporairement hébergée par un organisme offrant du soutien intensif²⁸.

Notification

La notification a pour objet de porter la demande de mise sous garde à la connaissance des intéressés. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par le service de la poste, par la remise en mains propres du document, par un moyen technologique ou par un avis public. Lorsque la loi le requiert et qu'elle est faite par huissier de justice, elle tient lieu de signification. Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

25. RLRQ, c. P-38.001, art. 7, al. 1.

26. CCQ, art. 27.

27. CCQ, art. 30.

28. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 6.

Représentant légal

Cette expression désigne le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le curateur ou le mandataire dont le mandat a été homologué.²⁹

Signification

Document légal remis à un patient et à la personne mise en cause par l'entremise d'un huissier, l'informant d'une demande de garde provisoire en vue de faire subir une évaluation psychiatrique ou d'une demande de garde autorisée en établissement.

7 Trousse d'application du protocole

Pour que les acteurs impliqués dans la mise sous garde d'une personne en ESSS puissent avoir accès au protocole et aux nombreux outils de gestion qui s'y rattachent, une **trousse intitulée Garde en établissement** a été élaborée et mise à la disposition du personnel qui travaille dans les services visés. Cette trousse est constituée de l'annexe du protocole³⁰. Tout le personnel visé par l'application du protocole de l'ESSS doit l'avoir sous la main et s'y référer lorsque cela est requis.

8 Registre des documents associés au protocole

Pour être conforme aux lois, toute mise sous garde nécessite de recueillir ou de produire et de verser au dossier de l'utilisateur visé, une série de documents légaux. Une « **Section légale** » dans le dossier de l'utilisateur, rassemble tous ces documents. Voici la liste des documents exigés par la loi :

- feuilles de cheminement;
- avis au DSP;
- avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire;
- avis au représentant légal de la personne mise sous garde, le cas échéant;
- formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications, le cas échéant;
- certificat médical attestant de la levée de la garde;
- certificat médical motivant un transfert interétablissements sans le consentement de la personne, le cas échéant;
- demandes de garde accompagnées des preuves de signification et de notification afférentes;
- formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique, le cas échéant;
- rapports d'examen psychiatrique (AH-108);
- ordonnance (jugement) de garde du tribunal;
- avis au Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- demande de contestation devant le TAQ déposée par la personne et dont l'ESSS est informé;
- avis de la levée de la garde.

9 Consignation dans le dossier de l'utilisateur de toute l'information pertinente associée à l'application du protocole

Tout le personnel affecté à la prise en charge d'une personne mise sous garde dans l'ESSS doit s'assurer de consigner dans le dossier de cet utilisateur toute l'information pertinente exigée par la loi pour vérifier que les droits, les recours, les règles et les délais d'application d'une mise sous garde ont été respectés.

29 Voir à cet effet le Registre des régimes de protection sur le site du Curateur public du Québec.

30. Aux outils contenus dans l'annexe du présent modèle, l'ESSS est invité à ajouter, dans sa trousse *Garde en établissement*, les annexes 1 et 6 du Cadre de référence ministériel. L'annexe 1 contient les principaux articles de loi concernés et l'annexe 6 contient un outil de calcul des délais légaux (schéma). Voir QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 35-46 et 72-74.

Il s'agit notamment de bien noter dans le dossier de l'usager la date et l'heure de son arrivée à l'ESSS, la date et l'heure où sa prise en charge devient effective, la date et l'heure de la transmission à l'usager des informations prévues par l'article 15 de la LPP, la date et l'heure du début et celles de la fin de chaque type de mise sous garde, la date et l'heure du premier examen médical, la date et l'heure du consentement à l'évaluation psychiatrique, s'il y a lieu, etc.

Pour y parvenir, un outil qui décrit les étapes du déroulement du processus de mise sous garde en ESSS de façon systématique doit être utilisé et versé au dossier de l'usager sous garde, **dans les premières pages**. Cet outil énumère toutes les informations pertinentes à documenter dans le dossier de l'usager mis sous garde, que l'on peut « cocher » au fur et à mesure de leur production. Il permet aussi de coordonner les actions à réaliser et d'en assurer facilement la traçabilité dans le dossier.

10 Directives relatives à l'application du protocole

Parce que la mise sous garde en ESSS d'une personne est un processus légal constitué d'actions précises à réaliser dans un ordre et des délais prédéterminés par la loi, ce protocole contient soixante-dix « CONSIGNES » à appliquer par le personnel visé, suivant leur ordre d'apparition ou de renvoi entre elles, tant et aussi longtemps que la mise sous garde en ESSS de la personne ne sera pas levée.

Chaque consigne est désignée par un numéro de référence composé d'une lettre et d'un chiffre (par exemple G1 ou U3). La lettre réfère soit au caractère particulier de la consigne qui fait qu'elle s'applique seulement à partir du moment où débute un type particulier de mise sous garde, à savoir **préventive (U pour urgence), provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (E pour évaluation)** ou **autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ (R pour autorisée)**, soit à son caractère général (**G pour général**), qui fait qu'elle s'applique, en parallèle des consignes particulières, peu importe le type de mise sous garde en ESSS dont il est question. Le chiffre est utilisé pour distinguer entre elles les consignes de même caractère, permettant ainsi les renvois de l'une à l'autre, lorsque cela est requis.

L'application du protocole débute toujours par les quatre premières consignes générales (G1, G2, G3 et G4) relatives à ses critères et à ses limites, et se poursuit avec l'application de la première consigne du type de mise sous garde de la personne à prendre en charge.

La garde préventive étant le type de mise sous garde en ESSS le plus fréquent, ce sont surtout les consignes désignées par la lettre U (U1 à U14) qu'il faudra appliquer, avec, en parallèle, les consignes générales relatives à tous les types de mise sous garde, désignées par la lettre G (G5 à G37). Il faut s'assurer de très bien comprendre et maîtriser les tâches associées à ces deux séries de consignes par le personnel des services des urgences.

Bien qu'elles soient moins fréquentes, la garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (E1 à E13) et la garde autorisée (R1 à R6), en particulier celle d'une durée de plus de 21 jours, – seul cas où les 70 consignes pourraient s'appliquer à une même personne – comportent aussi des tâches précises à réaliser par le personnel des services visés. Ce dernier doit s'assurer de bien comprendre et maîtriser ces consignes particulières, en plus des consignes générales (G1 à G37) relatives à toute mise sous garde.

11 Application du protocole

a. Critères et limites d'application

« Nul ne peut être gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique concluant à la nécessité d'une garde, sans son consentement ou sans que la loi ou le tribunal l'autorise.

Le consentement peut être donné par le titulaire de l'autorité parentale ou, lorsque la personne est majeure et qu'elle ne peut manifester sa volonté, par son mandataire, son tuteur ou son curateur. Ce consentement ne peut être donné par le représentant qu'en l'absence d'opposition de la personne. »³¹

En vertu de cet article du CCQ, le protocole relatif à la mise sous garde d'une personne en ESSS s'applique uniquement et tant et aussi longtemps que la loi ou le tribunal autorise l'ESSS à le faire. Et la loi ou le tribunal autorise la mise sous garde d'une personne **uniquement lorsque les deux critères qui suivent sont réunis** :

- 1) **absence de consentement de la personne**, soit parce qu'elle refuse de donner son consentement, soit, le cas échéant, parce qu'elle s'oppose au consentement donné par son représentant légal ou, en l'absence d'un tel représentant, qu'elle est incapable de donner son consentement; **et**
- 2) **cette personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et qu'il n'y a aucune mesure de remplacement à laquelle elle consent pour mettre fin à ce danger.**

Ces **deux critères**, soit l'absence de consentement et le danger impossible à contrôler (gestion du risque) ou éliminer autrement, doivent **toujours être présents simultanément**, tout au long du processus de mise sous garde, pour justifier son exécution, son maintien et sa légalité. **Des preuves à l'appui de leur présence simultanée doivent être produites et versées au dossier de l'utilisateur.**

G1) CONSIGNE : Pour être légale, l'exécution ou la prolongation de toute **garde d'une personne en l'absence de son consentement** dans une installation d'un ESSS exige que la loi ou le tribunal l'autorise. Et la loi ou le tribunal ne l'autorise que si des preuves détaillées d'absence de consentement (refus, incapacité ou refus catégorique) et de danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, impossible à contrôler (gestion du risque) ou à réduire autrement, soient recueillies et produites, simultanément et en continu, et versées au dossier de l'utilisateur, dans une série de documents légaux et de rapports d'exams médicaux ou d'exams psychiatriques concluant à la nécessité de cette mise sous garde pour ces deux raisons.

G2) CONSIGNE : Bien que la loi permette la garde forcée d'une personne parce qu'elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, elle ne permet pas pour autant que des soins soient fournis à cette personne sans son consentement, sauf s'il s'agit de soins d'urgence³² ou d'hygiène³³ ou d'exams prévus par le tribunal dans l'ordonnance de garde. Ainsi, tout traitement ou autre soin nécessaire requiert le consentement de la personne mise sous garde ou une ordonnance de la Cour supérieure du Québec.

G3) CONSIGNE : Aucune mesure de « garde à distance » ou de « liberté provisoire » n'est prévue dans le cadre législatif, d'où l'interdiction aux établissements d'y recourir, et ce, quelles que soient les circonstances ou la situation. Cela signifie que lors de tout déplacement d'une personne mise sous garde, en dehors de l'unité de soins où elle est gardée, jugé impératif pour des raisons familiales, de santé, d'obligations administratives ou autres, cette personne doit être accompagnée d'au moins un membre du personnel de l'ESSS.

b. Prise en charge dans le cadre de ce protocole

31. CCQ, art. 26.

32 CCQ, art. 13

33. CCQ, art. 16.

G4) CONSIGNE : Dès l'arrivée de la personne à l'ESSS, procéder à une prise en charge appropriée à sa situation, notamment au chapitre des mesures de surveillance et de sécurité, et noter dans son dossier la date et l'heure où sa prise en charge devient effective.

La prise en charge (PEC) par l'ESSS d'une personne sous garde est effective dès que la situation d'urgence, s'il y a lieu, est sous contrôle, et une fois que les informations pertinentes et nécessaires pour justifier sa mise sous garde en ESSS ont été recueillies, auprès d'elle et des personnes qui l'accompagnent, le cas échéant.

Si la personne est amenée par un agent de la paix en vertu de l'**article 8 de la LPP** parce qu'elle représente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sa prise en charge par le personnel doit débuter **dès son arrivée à l'ESSS**. La section *Garde préventive – Danger grave et immédiat* notamment dans les consignes **U1) à U14)**, présente en détail les particularités associées à la prise en charge de cette situation.

Si la personne est amenée par un agent de la paix en vertu d'une **ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique délivrée par un tribunal**, sa prise en charge par le personnel de l'ESSS s'effectue selon les **modalités convenues à l'avance** avec cet agent de la paix, dans le cadre du protocole d'entente intersectorielle conclue entre l'ESSS et les services de la Sécurité publique du territoire. La section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique*, notamment dans les consignes **E1) à E13)**, présente en détail les particularités associées à la prise en charge de cette situation.

Si la personne est venue d'elle-même, accompagnée ou non, à cause d'une **ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique délivrée par un tribunal**, sa prise en charge par le personnel de l'ESSS s'effectue dès que possible, suivant l'urgence de la situation ou, si un avis a été reçu à l'avance par l'ESSS, selon les modalités convenues avec la personne à l'origine de cet avis. La section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique*, notamment dans les consignes **E1) à E13)**, présente en détail les particularités associées à la prise en charge de cette situation.

Si la personne est amenée à l'ESSS à la suite d'un **transfert interétablissements** alors qu'elle est déjà mise sous garde, sa prise en charge s'effectue suivant les **modalités contenues dans ledit formulaire de transfert et sa garde se continue, sans interruption ou « remise à zéro »**. Consulter les sections mentionnées ci-haut s'il s'agit de maintenir une garde préventive ou d'exécuter une garde provisoire (évaluation psychiatrique). S'il s'agit de maintenir une garde autorisée, la section *Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ*, notamment dans les consignes **R1) à R6)**, présente en détail les particularités associées à l'exécution d'une garde autorisée (parfois appelée garde « régulière »). Il faut s'assurer qu'une copie du dossier de la personne mise sous garde l'accompagne et suivre les consignes définies dans la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements³⁴ de l'ESSS.

Si la personne est **venue** à l'ESSS **d'elle-même**, accompagnée ou non, **ou** si la personne est **déjà prise en charge** par l'ESSS au cours d'une période de soins, sa mise sous garde devient effective au **moment où un médecin** exerçant dans l'ESSS **délivre un avis médical** qui indique que sa mise sous garde préventive est nécessaire **ou au moment où l'ESSS obtient une ordonnance** de mise sous garde provisoire ou autorisée délivrée par un tribunal. Voir les sections et les consignes qui s'appliquent à son cas.

c. Généralités d'application du protocole

34. Par exemple, à l'aide du formulaire de transfert d'urgence interétablissements, portant le numéro AH-249DT, accessible en ligne sur le site WEB du MSSS à l'adresse suivante :

<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/9d7020958f686e8a85256e4500715a8f/a054dffff49322d085256ec2005e25f9?OpenDocument>

Les généralités qui suivent s'appliquent indépendamment du type de mise sous garde en cause. Elles doivent être suivies et respectées durant toute la durée de la période de mise sous garde.

i. Documenter l'absence de consentement

G5) **CONSIGNE** : Protéger le droit à l'intégrité de la personne visée en recherchant activement sa collaboration et son consentement libre et éclairé à être gardée, évaluée et traitée, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action à réaliser au moins au moment de sa prise en charge, puis, s'il y a lieu, à chaque nouvelle étape du processus légal.

Avant d'appliquer le protocole et d'entreprendre ou de poursuivre toute démarche visant à garder une personne contre son gré, le personnel doit s'assurer de **respecter le droit à l'intégrité de celle-ci**.

Pour ce faire, il doit **en tout temps informer cette personne** des motifs justifiant sa mise sous garde, notamment quant au danger pour elle-même ou pour les autres qu'elle représente à cause de son état mental, l'absence d'autre moyen ou parce qu'elle refuse tout autre moyen de contrôle de ce danger, puis rechercher activement son consentement à rester à l'établissement pour y être évaluée et éventuellement, si elle y consent toujours pour ces raisons, y être soignée.

Des preuves à l'appui de cette recherche active de consentement doivent être recueillies tout au long de l'application du protocole, **parce que ce n'est qu'en cas de refus ou d'incapacité à consentir de la part de la personne qu'une mise sous garde peut être engagée ou se poursuivre**.

INAPTITUDE : Si l'absence de consentement résulte de l'incapacité de la personne à consentir au soin proposé, cette incapacité doit être confirmée par le médecin et documentée dans le dossier de la personne. Une recherche visant à retrouver un éventuel représentant légal susceptible de consentir pour elle doit être faite dans les registres des régimes de protection du Curateur public.

G6) **CONSIGNE** : Rechercher, dans les registres des régimes de protection du Curateur public,³⁵ la présence d'un représentant légal auprès de la personne inapte à consentir, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action. Dans tous les cas d'incapacité à consentir, il faut s'assurer d'aviser le représentant légal ou, à défaut, le Curateur public. Se référer aux consignes **G12**) à **G15**), qui traitent des avis au représentant légal, le cas échéant.

Le consentement substitué à une garde en ESSS ne peut être donné que par le **titulaire de l'autorité parentale** ou, lorsque la personne est majeure et qu'elle ne peut manifester sa volonté, par son **mandataire**, son **tuteur** ou son **curateur**, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

Ce n'est qu'en cas d'absence de représentant légal ou d'impossibilité à obtenir son consentement substitué ou en cas d'opposition de la personne inapte au consentement de son représentant légal que la garde contre son gré de la personne inapte doit être engagée ou maintenue.

Avertissement : Dès que la personne consent à rester à l'ESSS pour y être évaluée (évaluation psychiatrique) ou pour y recevoir des soins et des services auxquels elle a consenti ou dès qu'un médecin atteste que la garde n'est plus nécessaire, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée, puis libérée de cette garde en faveur, s'il y a lieu, des soins auxquels elle a consenti. Procéder alors à la levée de la garde en appliquant les consignes G33) à G37).

« Dès lors, si une personne est, en vertu de la loi, amenée contre son gré dans un établissement, mais qu'elle consent par la suite à y être gardée et à y être évaluée afin que lui soient proposés les soins requis par son état de santé, il n'y a pas lieu de mettre en branle

35. Les registres des régimes de protection du Curateur public peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/incapacite/role/registres.html>. Il est également possible d'obtenir l'information par téléphone en contactant l'un des bureaux du Curateur public ou son service des renseignements généraux. Pour savoir si une personne visée par une mesure de protection légale a un représentant légal, il faut connaître son nom et sa date de naissance.

le processus judiciaire de mise sous garde forcée (provisoire ou autorisée). La garde de la personne devrait alors être considérée comme un soin auquel elle consent. Si le recours au processus judiciaire de garde forcée est déjà entamé lorsque la personne exprime son consentement à être gardée, il y a alors lieu d'y mettre fin et de fournir à cette personne les soins requis par son état de santé. »³⁶

G7) CONSIGNE : Dès qu'un consentement à rester à l'ESSS pour y être évaluée (évaluation psychiatrique en vue de déterminer la nécessité de la garde) est obtenu de la personne ou auprès de son représentant légal, valider l'étendue de sa compréhension de ce consentement à l'aide du **Formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique**. Si la personne y est disposée, lui faire signer ce formulaire, en verser une copie à son dossier, puis procéder à la levée de la garde. Il faut alors se référer à la section relative à la levée de la garde et suivre le protocole en appliquant les consignes **G33) à G37)**. S'il est impossible d'obtenir la signature de la personne, il faut s'assurer qu'une note dans son dossier atteste qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires à l'obtention de son consentement libre et éclairé à une évaluation psychiatrique. À défaut de consentement, continuer de suivre le protocole en appliquant les consignes **G9)** et suivantes.

G8) CONSIGNE : Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de sa garde décide de ne plus y consentir, procéder, si le danger est grave et immédiat, à une mise sous garde préventive en appliquant les consignes **U9)** à **U14)**. Sinon, procéder à une demande de garde provisoire conformément à l'article 27 du CCQ. Cette ordonnance pourra autoriser un agent de la paix à ramener la personne à l'ESSS si celle-ci refuse de s'y rendre par elle-même. Il faut appliquer la consigne **E2)** relative à la demande de garde, puis se référer à la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* et appliquer les consignes **E3)** à **E13)** par la suite, s'il y a lieu.

ii. Documenter le danger

G9) CONSIGNE : Verser au dossier de la personne mise sous garde une description détaillée des faits et des motifs de danger à l'appui de l'exécution ou du maintien de cette garde, notamment tout avis médical ou rapport d'examen psychiatrique concluant à sa nécessité [*Section légale*]. Les formulaires AH108 – Rapport d'examen psychiatrique, Avis au DSP et Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique, présentés en annexe, peuvent être utilisés pour documenter le danger.

Avant d'appliquer le présent protocole et d'entreprendre ou de poursuivre toute démarche visant à mettre une personne sous garde ou pour justifier le maintien d'une mise sous garde, le personnel doit s'assurer de **documenter la nature, la présence et la persistance d'un danger sérieusement préjudiciable à la personne ou à autrui et dont l'occurrence est fort probable à court ou moyen terme si l'état mental de la personne ne s'améliore pas**.

Pour ce faire, tout avis médical, notamment les rapports d'examen psychiatrique, concluant à la nécessité d'une mise sous garde, doit figurer au dossier de l'utilisateur et contenir une description détaillée des faits et des motifs de danger à l'appui de l'exécution ou du maintien d'une telle garde.

Avertissement : Dès qu'un avis médical, y compris un rapport d'examen psychiatrique, atteste ou conclut qu'il n'y a plus de danger suffisant pour justifier la nécessité d'une garde, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée puis libérée. Procéder alors immédiatement à la levée de la garde en appliquant les consignes G33) à G37).

36. QUÉBEC. MSSS, *op. cit.*, p. 6-7.

iii. Aviser le directeur des services professionnels

G10) CONSIGNE : Une fois que la PEC est effective, faire remplir par le médecin traitant le formulaire **Rapport de mise sous garde préventive et Avis au directeur des services professionnels**, en envoyer une copie au bureau du DSP, verser l'original au dossier de la personne sous garde [*Section légale*], puis noter dans son dossier la date et l'heure de cet envoi.

Cet avis au DSP de la part du médecin est **obligatoire** pour tous les types de garde, parce que c'est lui qui permet à la direction de l'ESSS d'être formellement informée qu'elle a des obligations légales à l'égard de la personne mise sous garde, notamment quant à la protection des droits et des recours de cette dernière.

Dès la réception de cet avis, le bureau du DSP s'assure d'aviser à son tour la DRHCAJE de l'ESSS, laquelle est responsable de coordonner la production des procédures au tribunal pour engager, maintenir ou prolonger toute mise sous garde en ESSS.

G11) CONSIGNE : Dès la réception de l'avis au bureau du DSP, celui-ci informe la DRHCAJE de la présence d'une personne mise sous garde, lui transmet toute l'information pertinente à l'application des procédures légales et travaille en collaboration avec elle, tant que la garde est maintenue.

En plus des articles 4 et du deuxième alinéa de l'article 7 de la LPP, où le DSP est nommément désigné, la loi désigne le plus souvent « l'établissement [de santé ou de services sociaux] », sans autres précisions, dans plusieurs de ses articles. Il revient donc au DSP, en collaboration avec la DRHCAJE et le personnel soignant de l'ESSS, de partager ces obligations et responsabilités avec ses collaborateurs.

iv. Aviser le représentant légal

« L'établissement doit aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur :

- 1 de la décision d'un médecin de mettre cette personne sous garde préventive en vertu de l'article 7;
- 2 de la nécessité de continuer la garde, à la suite de chacun des examens prévus à l'article 10;
- 3 de chaque demande présentée au Tribunal administratif du Québec dont il est informé;
- 4 de la fin de la garde.

L'avis doit être écrit, sauf celui visé au paragraphe 1°. »³⁷

G12) CONSIGNE : Aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur, de la décision d'un médecin de mettre la personne représentée sous garde préventive en vertu de l'article 7 de la LPP³⁸, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G13) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute demande dont l'ESSS a été informé, faite au TAQ par la personne représentée mise sous garde, verser une copie de cet avis à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

G14) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute décision de continuer la mise sous garde de la personne représentée, à la suite de chacun des examens psychiatriques périodiques prévus au 21^e jour d'une mise sous garde autorisée, puis tous les trois mois par la suite, verser une copie de chacun de ces avis à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date

37. RLRQ, c. P-38.001, art. 19.

38. RLRQ, c. P-38.001, art. 19, al. 1.

et l'heure de l'envoi de chacun de ces avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

G15) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de la fin de la garde de la personne représentée, verser une copie de cet avis à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis de la levée de la garde** dont une copie doit être envoyée au représentant légal.

v. *Documenter le respect des droits et des recours*

Toute personne mise sous garde a des droits et des recours nommément reconnus dans la LPP. À ces droits et recours s'ajoutent les droits et les recours reconnus dans la LSSSS à tout usager du RSSS³⁹.

Droit à l'information

En matière de garde en ESSS, les droits et les devoirs d'information sont couverts dans la section *Information* du chapitre III de la LPP et dans divers articles du Code de procédure civile (CPC) relatifs à la signification et à la notification de la procédure aux parties concernées⁴⁰, à l'accès aux documents déposés en preuve⁴¹ et à la présence à l'audience de la personne visée⁴².

Pour soutenir l'exercice du droit à l'information, la « trousse d'information » conçue spécifiquement à l'intention des personnes mises sous garde doit leur être remise. La section Trousse d'information de l'annexe du présent document fournit une description détaillée du contenu de cette trousse.

G16) CONSIGNE : Dès sa PEC par l'ESSS, ou dès que la personne semble être en mesure de comprendre ces renseignements, il faut l'informer du lieu où elle est gardée, du motif de cette garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et avec un avocat⁴³, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G17) CONSIGNE : Remettre à la personne mise sous garde sa **Trousse d'information**, puis noter la date et l'heure de cette action dans son dossier. Il faut s'assurer que la personne comprend les informations transmises.

MINEUR ET MAJEUR INAPTE : Si la personne mise sous garde est incapable de comprendre l'une ou l'autre des informations transmises, ces informations sont transmises à son représentant légal, le cas échéant, ou, à défaut d'un tel représentant, les informations sont données à un tiers intéressé, au sens de l'article 15 du CCQ⁴⁴.

G18) CONSIGNE : Signifier à la personne âgée de 14 ans et plus, au moins 2 jours avant sa présentation, toute demande au tribunal visant à engager ou à prolonger sa mise sous garde en ESSS, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation⁴⁵, en la lui remettant en mains propres. Joindre à la signification un avis conforme au **Modèle du ministre de la Justice**.

39. Notamment ceux prévus dans les articles 4 à 12, 15 et 19, 17 à 28, 33 et 34, auxquels s'ajoute l'article 101.

40. CPC, art. 393.

41. CCQ, art. 29.

42. CPC, art. 391 et art. 392.

43. RLRQ, c. P-38.001, art. 15.

44. CCQ, art. 15 : « Lorsque l'incapacité d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier. »

45. CPC, art. 121, 393 et 396.

MINEUR : Le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur du mineur doivent également recevoir signification de cette demande.

G19) **CONSIGNE** : Notifier, au moins deux jours avant sa présentation au tribunal, toute demande de mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, au tuteur, au curateur ou au mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au Curateur public⁴⁶.

G20) **CONSIGNE** : Exceptionnellement et seulement s'il y a lieu, documenter, soit dans l'Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire, soit dans le Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde, la preuve au tribunal que la signification ou la notification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne visée ou d'autrui ou s'il y a urgence. Si une dispense de signification est obtenue, en verser une copie au dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de cette action. Seul le tribunal peut, s'il considère que cela est justifié, exceptionnellement soustraire de la signification ou de la notification une demande concernant la mise sous garde d'une personne en ESSS⁴⁷.

G21) **CONSIGNE** : Le cas échéant, favoriser la présence ou organiser le témoignage à l'audience de tout majeur ou mineur apte à témoigner, visé par une demande au tribunal de mise sous garde en ESSS, parce que la loi exige qu'il soit entendu personnellement par le tribunal avant que ce dernier ne rende une décision⁴⁸. Au besoin, la personne visée peut témoigner à distance par un moyen technologique⁴⁹ ou son témoignage peut être recueilli par un intermédiaire habilité par le tribunal⁵⁰. L'ESSS assure, à moins d'impossibilité, le transport sécuritaire de l'utilisateur jusqu'à la Cour où doit se tenir l'audition d'une requête le concernant. La visiocomparution doit être privilégiée lorsque possible.

MAJEUR INAPTE : Lorsqu'il en va de l'intérêt d'un majeur inapte, le juge peut interroger celui-ci là où il réside ou là où il est gardé ou en tout autre lieu qu'il juge approprié⁵¹.

G22) **CONSIGNE** : Si, par exception, aucun témoignage de la personne concernée par la demande de mise sous garde n'est produit devant le tribunal, faire la démonstration à ce dernier que cette absence de témoignage dans la cause dont il est saisi est justifiée, en raison d'une impossibilité à faire témoigner cette personne ou du fait qu'il est manifestement inutile d'exiger les observations, l'avis ou le témoignage de celle-ci en raison de l'urgence ou de son état de santé ou parce que cela pourrait être nuisible à sa santé ou à sa sécurité ou à celle d'autrui⁵². Verser une preuve de cette démonstration à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de cette action.

Droit à la communication confidentielle

« Toute communication est permise, en toute confidentialité, entre la personne sous garde et les personnes de son choix, à moins que le médecin traitant ne décide, dans l'intérêt de la personne sous garde, de lui interdire ou de restreindre certaines communications. L'interdiction ou la restriction de communication ne peut être que temporaire. Elle doit être formulée par écrit, motivée, remise à la personne sous garde et verser à son dossier. Aucune restriction ne peut toutefois être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant, la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec. »⁵³

46. CPC, art. 396.

47. CPC, art. 123, al. 2.

48. CPC, art. 391, al. 1.

49. CPC, art. 296.

50. CPC, art. 392.

51. CPC, art. 291.

52. CPC, art. 391, al. 2.

53. RLRQ, c. P-38.001, art. 17.

G23) CONSIGNE : Indiquer à la personne le moyen de communication confidentielle mis à sa disposition à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

Dès que possible, le personnel de l'ESSS doit indiquer à la personne mise sous garde le moyen de communication confidentielle qu'elle peut utiliser à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone). Ce faisant, il doit en outre lui expliquer la marche à suivre pour se prévaloir de ce droit qu'elle peut exercer en tout temps sur demande.

RESTRICTIONS OU INTERDICTIONS DE CERTAINES COMMUNICATIONS : Si le médecin décide qu'il est dans l'intérêt de la personne de lui interdire ou de restreindre certaines communications, il ne peut le faire **que de façon temporaire et motivée et formuler cet avis par écrit. Cet avis doit être remis à la personne sous garde et versé à son dossier.** Pour assurer le respect de ces exigences, le **Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications**, reproduit dans l'annexe du présent document, doit être utilisé et versé au dossier de l'usager.

G24) CONSIGNE : Le cas échéant, utiliser le **Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications**, le faire remplir par le médecin puis en verser une copie au dossier de la personne visée.

Droit au transfert d'ESSS

« Une personne sous garde peut, à sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à ses besoins. Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir le consentement de la personne concernée, à moins que le transfert soit nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être motivée et inscrite au dossier de la personne.

Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin atteste, par un certificat motivé, que selon lui cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui.

Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement, auquel est transmise une copie du dossier de la personne sous garde. »⁵⁴

G25) CONSIGNE : Aviser le médecin traitant de toute demande de transfert dans un autre ESSS exprimée par la personne mise sous garde, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cet avis.

G26) CONSIGNE : Rechercher le consentement de la personne mise sous garde à tout transfert dans un autre ESSS demandé par le médecin traitant, puis consigner dans son dossier la date, l'heure et le résultat de cette recherche active de consentement.

G27) CONSIGNE : En l'absence de consentement de la personne mise sous garde à être transférée dans un autre ESSS à la demande du médecin, demander à celui-ci de motiver, et d'inscrire dans son dossier, la nécessité d'un tel transfert pour assurer la sécurité de la personne mise sous garde et celle d'autrui.

G28) CONSIGNE : Pour tout transfert, faire remplir par le médecin traitant le **Certificat médical de transfert sécuritaire** attestant que celui-ci ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour la personne sous garde ou pour autrui, puis en verser une copie au dossier.

G29) CONSIGNE : Si le transfert est effectué, suivre les consignes contenues dans la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements⁵⁵ de l'ESSS.

54. RLRQ, c. P-38.001, art. 11.

55. Par exemple, à l'aide du formulaire de transfert d'urgence interétablissements, portant le numéro AH-249DT, accessible en ligne sur le site WEB du MSSS à l'adresse suivante :

G30) CONSIGNE : En cas de transfert dans un autre ESSS de la personne mise sous garde, faire suivre une copie de son dossier à l'établissement destinataire, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cette transmission.

Droit de recours au Tribunal administratif du Québec

Le maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la LPP peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) par la personne elle-même, par son représentant ou par toute personne qui démontre à son égard un intérêt particulier⁵⁶. À cette fin, il suffit d'adresser une lettre au TAQ exposant l'objet et les motifs de la contestation. Le TAQ peut aussi agir d'office et réviser le maintien de toute mise sous garde ou toute décision concernant une personne sous garde, prise en vertu de la LPP. Le recours au TAQ ou son intervention d'office ne suspend pas la garde ou l'exécution de la décision, à moins qu'il n'en décide autrement. Enfin, l'ESSS doit, lorsque le TAQ le requiert, lui transmettre le dossier complet de la personne mise sous garde⁵⁷.

G31) CONSIGNE : Informer la personne de son droit de contester sa mise sous garde ou toute décision prise en vertu de la LPP devant le TAQ. Lui remettre une copie du formulaire **Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec** en lui précisant qu'en cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par le TAQ, elle peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen. Au besoin, la diriger vers le commissaire aux plaintes de l'ESSS, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

vi. Soutenir l'exercice des droits et des recours

Parce qu'il arrive souvent que les personnes mises sous garde présentent une certaine vulnérabilité en raison de leur état mental perturbé, il convient de mettre à leur disposition des mesures adaptées susceptibles de renverser les obstacles à l'exercice de leurs droits et de leurs recours.

Parmi les mesures qui favorisent l'exercice des droits et des recours, celles qui consistent à donner accès en temps opportun à une information adaptée et à accompagner et à assister la personne qui en a besoin figurent au nombre des actions à privilégier⁵⁸. L'ESSS doit donc indiquer quel service ou quel personnel est responsable d'accompagner ou d'assister la personne mise sous garde qui en a besoin dans l'exercice de ses droits et de ses recours. À cet égard, le comité des usagers ou le commissaire local aux plaintes peuvent être mis à contribution.

G32) CONSIGNE : Indiquer à la personne mise sous garde qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

d. Particularités dans l'application du protocole selon le type de mise sous garde

vii. Garde préventive – Danger grave et immédiat

L'arrivée, au service des urgences d'un ESSS, d'une personne amenée contre son gré par un agent de la paix en vertu de l'article 8 de la LPP (généralement un policier), parce qu'elle représente un **danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui en raison de son état**

<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/9d7020958f686e8a85256e4500715a8f/a054dfff49322d085256ec2005e25f9?OpenDocument>

56. RLRQ, c. P-38.001, art. 21.

57. RLRQ, c. P-38.001, art. 22.

58. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 10.

mental constitue une urgence médicale au sens de l'article 7 de la LSSSS⁵⁹ ainsi qu'une urgence juridique au sens de l'article 13 du CCQ.⁶⁰

Cette urgence impose à l'ESSS **l'obligation d'agir immédiatement**, soit dès l'arrivée de cette personne⁶¹, pour la faire examiner par un médecin, lequel peut la mettre sous garde préventive conformément à l'article 7 de la LPP.

Suivant la loi, l'agent de la paix demeure responsable de cette personne jusqu'à ce que celle-ci soit prise en charge par l'ESSS⁶². Le transfert de responsabilité entre l'agent de la paix et l'ESSS devient effectif lorsque l'échange de l'information pertinente et nécessaire entre l'agent de la paix et le personnel infirmier affecté au triage est terminé et que l'évaluation au triage est achevée. L'agent de la paix est alors libéré de sa responsabilité et peut quitter l'ESSS, à moins qu'il ne décide que sa présence est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, en soutien aux mesures de sécurité que l'ESSS est tenu de mettre en place. Un délai maximal de soixante minutes paraît suffisant pour assurer que la prise en charge par l'ESSS est effective et libérer l'agent de la paix de sa responsabilité.

U1) CONSIGNE : Dès son arrivée, prendre en charge la personne dangereuse amenée par un agent de la paix (policier) pour la faire examiner sans délai par un médecin. Au besoin, consulter la section B.4.2 du Guide de gestion de l'urgence⁶³ pour connaître les modalités d'accueil prévues pour ce groupe particulier de patients au service des urgences.

U2) CONSIGNE : Aviser immédiatement le médecin responsable du service des urgences de l'arrivée d'une personne dangereuse sous la garde d'un agent de la paix, puis noter dans le dossier de cette personne l'heure, la date et les circonstances de son arrivée au service des urgences.

U3) CONSIGNE : En cas de débordement du service des urgences ou en cas d'organisation ou de ressources inadéquates⁶⁴, il revient au médecin responsable du service des urgences de statuer rapidement sur la nécessité de transférer une personne dangereuse amenée par un agent de la paix dans un autre ESSS, en s'assurant que ce transfert ne comporte aucun risque pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui. Lorsqu'il a lieu, le transfert doit être effectué en conformité avec la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements de l'ESSS.

U4) CONSIGNE : Procéder immédiatement à l'évaluation au triage en fonction des critères de l'ETG et prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle du danger grave et immédiat (surveillance, sécurité, mesures de contrôle). L'ESSS est autorisé à agir dans les limites de l'article 13 du CCQ⁶⁵ et si des mesures de contrôle doivent être appliquées, il doit le faire conformément à l'article 118.1 de la LSSSS et au protocole d'application des mesures de contrôle – contention, isolement et substances chimiques de l'ESSS.⁶⁶

U5) CONSIGNE : Recueillir toute l'information pertinente au sujet de la situation de la personne et du danger grave et immédiat qu'elle représente, auprès de l'agent de la paix et, s'il y a lieu,

59. RLRQ, c. S-4.2, art. 7 : « Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins. »

60. Code civil du Québec, art. 13 : En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne.

61. RLRQ, c. P-38.001, art. 8, al. 2.

62. RLRQ, c. P-8.001, art. 14, al. 2.

63. QUÉBEC. MSSS, *Guide de gestion de l'urgence*, Gouvernement du Québec, 2006, p. 91.

64. RLRQ, c. P-38.001, art. 23 : « Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou de mettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires. »

65. CCQ, art. 13 : « En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile. »

66. *Politique sur l'application exceptionnelle, judiciaire et sécuritaire des mesures de contrôle du CIUSSS NIM*

auprès de l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical qui les accompagne, notamment tout rapport d'événement ou rapport d'intervention en situation de crise rédigé par l'un ou l'autre de ces intervenants, puis les verser au dossier de la personne visée.

U6) CONSIGNE : S'informer, auprès de l'agent de la paix, du statut légal de la personne amenée, à savoir si elle doit être détenue ou hébergée ailleurs et si des moyens doivent être pris par l'ESSS pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement lorsqu'elle cessera d'être sous garde à l'ESSS⁶⁷, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U7) CONSIGNE : Favoriser, par tout moyen approprié, une rencontre en présence entre le médecin affecté à l'examen médical de la personne jugée dangereuse et l'agent de la paix et, s'il y a lieu, l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical ou de toute personne qui les accompagne.

U8) CONSIGNE : Une fois toute l'information pertinente recueillie auprès de l'agent de la paix, l'informer que la prise en charge par l'ESSS est devenue effective et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes suivant son arrivée à l'ESSS tout au plus). Il revient alors à cet agent de décider si sa présence est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, en soutien aux mesures de sécurité que l'ESSS est tenu de mettre en place, ou parce que la personne est en état d'arrestation ou en détention, par exemple. Noter, dans le dossier de la personne amenée, la date et l'heure auxquelles sa prise en charge par l'ESSS devient effective.

U9) CONSIGNE : Procéder sans délai à l'examen médical de la personne jugée dangereuse amenée par l'agent de la paix. Si le médecin qui procède à cet examen est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, il informe celle-ci des faits et des motifs à l'appui de son avis, puis recherche le consentement libre et éclairé de cette personne à être gardée (à rester) à l'ESSS. En cas de refus, d'opposition ou d'absence de consentement, il maintient et poursuit le processus de la mise sous garde en ESSS, débuté au moment où sa PEC, en vertu de l'article 8 de la LPP, est devenue effective, en confirmant la nécessité de cette mise sous garde préventive pour une durée maximale de 72 heures⁶⁸. Il rédige alors un avis à l'intention du DSP attestant clairement du résultat, de la date et de l'heure de l'examen médical, puis en verse une copie au dossier de la personne qu'il veut garder contre son gré [Section légale]. Utiliser le formulaire **Rapport de mise sous garde préventive et Avis au directeur des services professionnels**, reproduit en annexe.

U10) CONSIGNE : Si l'avis au DSP atteste qu'une garde préventive est nécessaire, déterminer la date et l'heure exactes de la fin de la durée maximale de 72 heures imparties par la loi, à compter du moment où la prise en charge de la personne dangereuse amenée par un agent de la paix est devenue effective, puis noter ces données dans son dossier.

U11) CONSIGNE : Si une garde préventive est nécessaire, appliquer, parallèlement aux consignes qui suivent, les consignes **G5**) à **G32**), notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée pour être évaluée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de cette personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

U12) CONSIGNE : Statuer, durant les premières heures de la mise sous garde préventive, sur la pertinence de procéder à une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de

67. RLRQ, c. P-38.001, art. 13 : « Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié. »

68. RLRQ, c. P-38.001, art. 7, al. 3 : « À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit. »

prolonger la garde de la personne contre son gré, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U13) CONSIGNE : Si la mise sous garde doit être prolongée au-delà des 72 heures de garde préventive, faire remplir par le médecin traitant du service des urgences le formulaire **Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire**, reproduit dans l'annexe; en envoyer une copie au bureau du DSP et/ou de la DRHCAJE de l'ESSS, laquelle pourra alors procéder au dépôt d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique auprès d'un tribunal. Consulter la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* du protocole et appliquer les consignes **E2)** et **E3)**, puis **E6)** à **E13)**.

U14) CONSIGNE : Si l'examen médical atteste qu'une garde préventive n'est pas nécessaire, que ce soit parce que la personne consent à rester à l'ESSS pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins auxquels elle a consenti, ou parce que le danger qu'elle représente pour elle-même ou pour autrui n'est pas suffisant pour justifier sa mise sous garde, faire remplir par le médecin le **Certificat médical et avis de la levée de la garde en établissement**, le verser au dossier de la personne visée [Section *légale*], puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**.

viii. Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

La prise en charge par l'ESSS d'une personne visée par une ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique dépend des circonstances ayant conduit à l'obtention de cette ordonnance et de celles de son arrivée à l'ESSS. Parce que l'obtention d'une telle ordonnance exige qu'une demande en ce sens ait été antérieurement rédigée et soumise au tribunal, il convient, chaque fois qu'il est possible de le faire, de planifier aussi les modalités de l'exécution de cette ordonnance par l'ESSS.

À cet égard, l'ESSS doit convenir, dans le cadre d'ententes de collaboration intersectorielle avec les autorités judiciaires et de la sécurité publique (greffes de la chambre civile de la Cour du Québec, huissiers de justice et corps policiers) de son réseau territorial de services (RTS), de modalités de transfert d'information par avis ou par envoi (par voie numérique sécurisée ou autre) d'une copie de toute demande ou de toute ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique visant l'ESSS et dont ils ont connaissance.

E1) CONSIGNE : Convenir, dans le cadre d'ententes de collaboration intersectorielle avec les autorités judiciaires et de la sécurité publique du territoire (greffes de la chambre civile de la Cour du Québec, huissiers de justice et corps policiers), de modalités de transfert d'information et de responsabilité au sujet des personnes jugées dangereuses qui sont visées par une demande ou par une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique à être exécutée par l'ESSS et dont ils sont informés (avis ou envoi par voie numérique sécurisée ou autre d'une copie de demande ou d'ordonnance).

La demande soumise au tribunal pour garder une personne dans un ESSS en l'absence de son consentement est faite selon les règles de procédures établies dans le Code de procédure civile (CPC). La Cour du Québec a la compétence exclusive pour entendre ces demandes, qui sont parmi les plus prioritaires⁶⁹.

E2) CONSIGNE : Présenter à la Cour du Québec toute demande ayant pour objet, en l'absence de consentement de la personne visée, sa garde dans un ESSS en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de cette garde⁷⁰. Il faut s'assurer de suivre toutes les procédures et règles légales prévues, dans les délais exigés, notamment la signification à la personne en cause, sa présence à son audience et la notification à un tiers intéressé ou, à défaut, au Curateur public. Se référer aux consignes **G18)** à **G22)**, au besoin. Verser au dossier de

69. CPC, art. 83, al. 3.

70. CPC, art. 38.

la personne visée une copie de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes [Section légale]. S'il s'agit d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, appliquer les consignes **E3)**, puis **E6)** à **E13)**. S'il s'agit d'une demande de garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ, appliquer les consignes **R1)** à **R6)**.

Si la **personne est déjà prise en charge par l'ESSS** au moment où l'ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'y subir une évaluation psychiatrique est obtenue, soit par l'ESSS lui-même, soit par tout tiers intéressé, **sa mise sous garde provisoire devient immédiatement effective**, soit à la date et à l'heure de l'obtention de l'ordonnance du tribunal qui servent alors au calcul des délais impartis par la loi pour réaliser l'évaluation psychiatrique.

E3) CONSIGNE : Dès l'obtention d'une ordonnance judiciaire de mise sous garde provisoire en vue de l'évaluation psychiatrique d'une **personne** jugée dangereuse **déjà prise en charge par l'ESSS**, déterminer les délais légaux de réalisation de cette évaluation psychiatrique à compter de la date et de l'heure de l'obtention de cette ordonnance⁷¹, les noter dans son dossier, puis y déposer une copie de cette ordonnance [Section légale].

Si la **personne n'est pas déjà prise en charge par l'ESSS** au moment où l'ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique est obtenue, **sa prise en charge par l'ESSS débute à son arrivée à l'ESSS et devient effective lorsque l'information pertinente pour procéder à l'évaluation psychiatrique, notamment une copie de l'ordonnance, est remise au personnel de l'ESSS**.

E4) CONSIGNE : Dès son arrivée à l'ESSS, prendre en charge la personne visée par une ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, en ajustant les modalités de cette prise en charge aux circonstances (lieu physique d'accueil – service des urgences, unité de soins psychiatriques, clinique externe ou autres –, priorité, temps d'attente, mesures de sécurité et de surveillance, etc.).

CIRCONSTANCES : Si un avis ou une copie de l'ordonnance visant cette personne a été reçu à l'avance par l'ESSS et que des arrangements préalables ont été pris avec l'agent de la paix, l'huissier de justice ou le tiers qui accompagne cette personne, le cas échéant, ou encore par la personne elle-même à la suite de son audience au tribunal ou d'une notification qu'elle aurait reçue, procéder selon les arrangements convenus. Si aucun avis ou copie de l'ordonnance visant cette personne n'a été transmis à l'ESSS et qu'aucun arrangement préalable n'a été convenu avec qui que ce soit, appliquer les consignes **U2)** à **U7)**, en y apportant les ajustements nécessaires selon le niveau d'urgence, de danger et du fait que la personne est accompagnée ou non par un agent de la paix, un huissier de justice, un tiers ou qu'elle est venue d'elle-même et a fourni une copie de son ordonnance. Poursuivre en appliquant les consignes qui suivent.

E5) CONSIGNE : Recueillir toute l'information pertinente à la réalisation de l'évaluation psychiatrique, notamment une copie de l'ordonnance du tribunal, auprès de la personne visée ou des personnes qui l'accompagnent, le cas échéant, verser cette ordonnance à son dossier [Section légale], puis noter dans le dossier les circonstances de sa PEC ainsi que la date et l'heure auxquelles elle est devenue effective. À partir du moment où la PEC par l'ESSS est effective, en informer l'agent de la paix ou l'huissier de justice et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes après son arrivée à l'ESSS tout au plus), déterminer ensuite les délais légaux de réalisation de l'évaluation psychiatrique, puis noter ces données dans le dossier de la personne.

E6) CONSIGNE : Prendre les arrangements nécessaires avec les services de consultation psychiatrique de l'ESSS ou, à défaut de tels services, avec les services médicaux pour qu'un

71. CCQ art. 28 : « Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge par l'établissement de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal. Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les 96 heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance. »

examen psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une mise sous garde soit réalisé dans les 24 premières heures suivant l'ordonnance ou de la PEC effective de la personne, selon le cas.

E7) CONSIGNE : Faire en sorte que le délai de réponse aux demandes de consultation auprès des médecins spécialistes visés⁷² permette à l'ESSS de se conformer aux délais prescrits de réalisation de l'évaluation psychiatrique demandée.

E8) CONSIGNE : Une fois la date et l'heure du premier examen psychiatrique fixées, appliquer les consignes **G5)** à **G32)**, en apportant les ajustements nécessaires selon que la personne était ou non déjà sous garde préventive, notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de la personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

E9) CONSIGNE : Procéder au premier examen psychiatrique fixé en notant, dans le dossier de la personne visée, la date et l'heure de début et de fin de cet examen, puis, s'il y a lieu, en faire un rapport conforme à l'article 29 du CCQ⁷³ et à l'article 3 de la LPP. Utiliser le **Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde** reproduit en annexe, en remplir toutes les rubriques, annexer autant de copies que nécessaire pour documenter la mise sous garde contre son gré de la personne visée, verser une copie de ce rapport à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de ce dépôt.

E10) CONSIGNE : Il appartient au DSP ou, à défaut, au PDG de l'ESSS, de transmettre le rapport d'examen psychiatrique requis au tribunal qui l'a imposé⁷⁴, dans les sept jours suivant l'ordonnance ou le moment où la PEC par l'ESSS de la personne visée par cette ordonnance est devenue effective.

E11) CONSIGNE : Si le premier examen psychiatrique permet de conclure à la nécessité de garder la personne à l'ESSS contre son gré, procéder à un second examen psychiatrique, fait par un autre médecin, au plus tard dans les 48 heures suivant l'ordonnance ou dans les 96 heures suivant le moment où sa prise en charge devient effective, selon le cas. Appliquer de nouveau les consignes **E9)** et **E10)**, en y apportant les ajustements nécessaires.

E12) CONSIGNE : Si le deuxième examen psychiatrique permet lui aussi de conclure à la nécessité de garder la personne contre son gré, l'ESSS est autorisé à maintenir la personne sous garde, pour un maximum de 48 heures de plus, sans le consentement de cette dernière ou l'autorisation du tribunal, en vue de procéder à la rédaction et au dépôt d'une demande de garde autorisée auprès du tribunal. Consulter la consigne **E2)** et suivre les directives qui s'y trouvent.

E13) CONSIGNE : Dès lors qu'un examen psychiatrique permet de conclure que la garde d'une personne contre son gré n'est pas nécessaire, procéder à la levée de la garde en suivant les consignes **G33)** à **G37)**.

ix. Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ

Pour que la garde soit autorisée par le tribunal, en plus de la conclusion de deux rapports d'examen psychiatrique qui attestent du danger causé par l'état mental et de la nécessité de la garde, le tribunal doit avoir lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit par ailleurs la preuve qui pourrait lui être présentée et même

72. Puisque le premier examen psychiatrique doit être réalisé dans les 24 premières heures de l'ordonnance ou de la PEC, le service de consultation psychiatrique doit prioriser ce type de demande, de façon à ce que le rapport d'examen psychiatrique requis soit produit le jour même de la réception de la demande. Consulter l'article 15 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et médecine spécialisée (RLRQ, c. A-2.2, art. 15).

73. CCQ, art. 29 : « Tout rapport d'examen psychiatrique doit porter, notamment, sur la nécessité d'une garde en établissement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sur l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens et, le cas échéant, sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection du majeur. Il doit être remis au tribunal dans les sept jours de l'ordonnance. Il ne peut être divulgué, sauf aux parties, sans l'autorisation du tribunal. »

74. RLRQ, c. P-38.001, art. 4.

en l'absence de toute contre-expertise⁷⁵. Seuls les ESSS visés par l'article 9 de la LPP peuvent être requis de mettre une personne sous garde autorisée par le tribunal.

R1) CONSIGNE : Dès qu'une personne est mise sous garde autorisée dans un ESSS visé par l'article 9 de la LPP⁷⁶ à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 30 du CCQ, lui remettre un exemplaire du **Document d'information sur les droits et les recours d'une personne mise sous garde contre son gré** de la LPP⁷⁷ (reproduit en annexe du présent document), noter dans son dossier la date et l'heure de cette action, puis appliquer, en parallèle des consignes qui suivent, les consignes **G16)**, **G17)**, puis **G23)** à **G32)** pour documenter le respect de ses droits et de ses recours dans son dossier.

R2) CONSIGNE : Déterminer la date de fin de la période de mise sous garde autorisée fixée dans l'ordonnance⁷⁸, la noter dans le dossier de la personne visée, puis y déposer une copie de cette ordonnance [*Section légale*].

R3) CONSIGNE : Si la durée de la garde autorisée a été fixée à plus de 21 jours, procéder auprès de la personne visée à des examens psychiatriques périodiques destinés à vérifier si sa garde est toujours nécessaire, dont les rapports doivent être établis au 21^e jour de la date de l'ordonnance de garde autorisée et, par la suite, tous les 3 mois⁷⁹. Un seul rapport d'examen psychiatrique par période suffit. Appliquer la consigne **E9)** relativement à la conformité du rapport à produire.

R4) CONSIGNE : Conserver, dans le dossier de la personne visée, chacun de ces rapports⁸⁰, en envoyer une copie au TAQ⁸¹, verser une preuve de cet envoi au dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de cette action. Si aucun rapport d'examen psychiatrique n'est produit à l'une ou l'autre des échéances ainsi fixées, la garde prend fin sans autre formalité⁸². Si tel est le cas, consulter la section relative à la levée de la garde qui suit et appliquer les consignes **G33)** à **G37)**.

R5) CONSIGNE : Si la garde autorisée nécessite d'être maintenue au-delà de la période fixée par jugement, présenter une nouvelle demande de mise sous garde autorisée au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCQ⁸³, **au plus tard le dernier jour d'audience avant la fin de la période fixée**. Prévoir ainsi de réaliser, au moins quatre jours juridiques avant l'expiration de la garde autorisée en cours, le premier des deux rapports d'examen psychiatrique contemporain de la nouvelle demande. Consulter la consigne **E9)** qui traite de la conformité du rapport à produire, puis, en y apportant les ajustements nécessaires, appliquer les consignes **E10)** à **E13)**, puis **E2)**.

R6) CONSIGNE : Dès que le médecin traitant atteste que la garde n'est plus justifiée, même si la période de mise sous garde autorisée fixée par jugement n'est pas expirée, la personne doit être libérée⁸⁴. Faire alors remplir par le médecin le **Certificat médical et avis de la levée de la garde en établissement** (reproduit en annexe) et le verser au dossier [*Section légale*], puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**. Dans le cas contraire, la garde prend

75. CCQ, art. 30.

76. RLRQ, c. P-38.001, art. 9 : « Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil. »

77. RLRQ, c. P-38.001, art. 16.

78. CCQ, art. 30.1, al. 1.

79. RLRQ, c. P-38.001, art. 10.

80. RLRQ, c. P-38.001, art. 10.

81. RLRQ, c. P-38.001, art. 20.

82. RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 2.

83. CCQ, art. 30.1, al. 3.

84. CCQ, art. 30.1, al. 2 et RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 2.

fin automatiquement dès l'expiration de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée⁸⁵. Si tel est le cas, appliquer les mêmes consignes.

e. Levée de la garde

« La garde prend fin sans autre formalité :

- 1 aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par le médecin traitant;
- 2 dès l'expiration d'un délai prévu à l'article 10, si aucun rapport d'examen psychiatrique n'a alors été produit;
- 3 dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;
- 4 par décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un tribunal judiciaire. »⁸⁶

G33) CONSIGNE : Dès que la mise sous garde prend fin, pour l'une ou l'autre des raisons énumérées dans les consignes G7), U14), E13) ou R6), ou par décision du TAQ ou d'un tribunal judiciaire, en informer immédiatement la personne visée, remplir le formulaire Avis de la levée de la garde en établissement (reproduit en annexe) et lui en remettre une copie. S'il y a lieu, envoyer sans délai une copie de cet avis à son représentant légal, ainsi qu'au TAQ⁸⁷; en verser une copie à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de la levée de la garde ainsi que de l'envoi des avis, s'il y a lieu. Si la personne libérée a consenti à rester à l'ESSS pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins, il faut s'assurer d'y donner suite, en procédant de la même façon que pour toute autre admission à l'hôpital. Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique décide de ne plus y consentir, appliquer la consigne G8). Sinon, poursuivre en appliquant les consignes ci-après.

G34) CONSIGNE : Avant que la personne sous garde ne soit libérée, vérifier si elle doit être détenue ou hébergée autrement qu'en vertu du régime de garde en ESSS qui la visait, auquel cas, il faudra prendre les moyens requis pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement désigné⁸⁸.

G35) CONSIGNE : Avant que la personne libérée ne quitte l'ESSS, pourvu que celle-ci y consente, lui offrir de l'orienter vers un service approprié à sa situation et susceptible de prévenir la récurrence de toute nouvelle nécessité de garde en raison d'un danger associé à son état mental. Il s'agit alors de lui assurer un « filet de sécurité ».

G36) CONSIGNE : Planifier le congé définitif d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS en collaboration avec les infirmières de liaison qui peuvent faire le lien avec les autres services de l'ESSS, pour assurer le suivi requis. Par exemple, pourvu que la personne y consente, une orientation vers le SASC, les services en santé mentale ou psychosociaux généraux des centres intégrés ou encore vers les organismes communautaires offrant du soutien dans la communauté, tels qu'un centre de prévention du suicide ou un centre de crise, lesquels peuvent être mis à contribution. L'aide de son entourage peut aussi être sollicitée pour lui offrir du soutien, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

G37) CONSIGNE : Informer puis diriger au besoin les membres de l'entourage d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS vers les services aptes à leur fournir du soutien.

12 Diffusion du protocole

Un comité de suivi de l'application des orientations ministérielles et du protocole de mise sous garde est mis sur pied aux fins suivantes :

- Assurer l'application des orientations et du protocole de mise sous garde;

85. RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 3.

86. RLRQ, c. P-38.001, art. 12.

87. RLRQ, c. P-38.001, art. 18 et art. 20.

88. RLRQ, c. P-38.001, art. 13.

- Élaborer un plan de diffusion du protocole;
- Élaborer un plan de formation;
- Assurer l'amélioration continue des pratiques dans le cadre de l'application du protocole;
- Assurer la révision du protocole;
- S'assurer de l'intégration des connaissances liées au protocole dans les programmes d'accueil et d'orientation du personnel et des médecins;
- Élaborer des ententes intersectorielles avec des partenaires;
- Assurer le suivi du registre de consignment des personnes ayant assisté aux activités reliées à la diffusion du protocole.

Le comité de suivi de l'application des orientations ministérielles et du protocole de mise sous garde est constitué notamment des personnes suivantes :

- Un représentant de la DRHCAJE - affaires juridiques;
- Un représentant de la Direction des programmes santé mentale et dépendance;
- Un représentant de la Direction des soins infirmiers;
- Un représentant de la Direction des services professionnels;
- Un représentant médical du Département de l'urgence;
- Un représentant médical du Département de psychiatrie;
- Un représentant du Commissariat local aux plaintes et à la qualité des services;
- Un représentant de la DRHCAJE – volet communications;
- Un représentant de toute autre partie intéressée dont la présence est requise à la lumière des travaux à réaliser ;
- Un représentant du Service des archives.

13 Amélioration continue de la pratique

a. Formation nationale

Le comité de suivi s'assurera d'identifier les personnes qui doivent participer aux activités dans le cadre du programme national de formation qui sera mis sur pied par le MSSS.

Un registre de formation sera constitué par le Service de la formation et chacune des directions ayant du personnel visé par cette formation sera tenue d'y inscrire le nom de ses participants.

b. Désignation d'un responsable du protocole

La directrice des services professionnels, ou son représentant, assure le rôle dévolu au responsable du protocole avec le concours actif du comité de suivi. Le responsable du protocole devra désigner, pour chaque quart de travail du service des urgences et des unités de soins accueillant des personnes mises sous garde, un répondant en la matière. Ces répondants, agissant directement dans les équipes, aident à faire évoluer la pratique de leur milieu et assurent un soutien aux équipes de soins 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

c. Mécanisme national de coordination des responsables

Un mécanisme de coordination visant à soutenir les responsables de protocole de mise sous garde des établissements est mis sur pied par le MSSS. Le responsable du protocole de l'établissement ou son représentant participe aux activités de ce mécanisme.

14 Adoption, suivi et révision du protocole

Le protocole ainsi que de toute modification subséquente doit être adopté par le conseil d'administration, une fois les étapes de consultation interne complétées. Une consultation interne est menée auprès des directions concernées, des conseils professionnels, des différentes instances médicales concernées.

La Directrice des services professionnels doit transmettre au PDG, chaque trois mois, un tableau contenant les données suivantes pour chaque installation où ces activités ont cours :

- Le nombre de mises sous garde préventive;
- Le nombre de mises sous garde provisoire;
- Le nombre de mises sous garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ;
- Le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'Établissement.

Lors de la tenue de la séance régulière du conseil d'administration qui suit la transmission des données au PDG par la Directrice des services professionnels, le PDG dépose ce tableau au conseil d'administration.

Lors de la production du rapport annuel de gestion, un tableau résumant les données ci-devant est joint au rapport dans une section particulière.

Le protocole pourra être révisé au besoin si des changements significatifs surviennent, et ce, sur recommandation du comité de suivi du protocole.

Annexes

Trousse « Garde en établissement »

1. Avertissements et liste des consignes exécutives

Avertissements : Dès qu'un médecin atteste que la garde n'est plus nécessaire parce que la personne consent à rester à l'ESSS pour y être évaluée (évaluation psychiatrique) ou pour y recevoir des soins et des services auxquels elle a consenti, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée, puis libérée de cette garde en faveur, s'il y a lieu, des soins auxquels elle a consenti.

Dès qu'un avis médical, y compris un rapport d'examen psychiatrique, atteste ou conclut qu'il n'y a plus de danger suffisant pour justifier la nécessité d'une garde, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée puis libérée.

Procéder alors immédiatement à la levée de la garde en appliquant les consignes G33) à G37).

i. CRITÈRES ET LIMITES

G1) CONSIGNE : Pour être légale, l'exécution ou la prolongation de toute **garde d'une personne en l'absence de son consentement** dans une installation d'un ESSS exige que la loi ou le tribunal l'autorise. Et la loi ou le tribunal ne l'autorise que si des preuves détaillées d'absence de consentement (refus, incapacité ou refus catégorique) et de danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, impossible à contrôler (gestion du risque) ou à réduire autrement, soient recueillies et produites, simultanément et en continu, et versées au dossier de l'usager, dans une série de documents légaux et de rapports d'examens médicaux ou d'examens psychiatriques concluant à la nécessité de cette mise sous garde pour ces deux raisons.

G2) CONSIGNE : Bien que la loi permette la garde forcée d'une personne parce qu'elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, elle ne permet pas pour autant que des soins soient fournis à cette personne sans son consentement, sauf s'il s'agit de soins d'urgence ou d'hygiène¹ ou d'examens prévus par le tribunal dans l'ordonnance de garde. Ainsi, tout traitement ou autre soin nécessaire requiert le consentement de la personne mise sous garde.

G3) CONSIGNE : Aucune mesure de « garde à distance » ou de « liberté provisoire » n'est prévue dans le cadre législatif, d'où l'interdiction aux établissements d'y recourir, et ce, quelles que soient les circonstances ou la situation. Cela signifie que lors de tout déplacement d'une personne mise sous garde, en dehors de l'unité de soins où elle est gardée, jugé impératif pour des raisons familiales, de santé, d'obligations administratives ou autres, cette personne doit être accompagnée d'au moins un membre du personnel de l'ESSS.

ii. PRISE EN CHARGE

G4) CONSIGNE : Dès l'arrivée de la personne à l'ESSS, procéder à une prise en charge appropriée à sa situation, notamment au chapitre des mesures de surveillance et de sécurité, et noter dans son dossier la date et l'heure où sa prise en charge devient effective.

- **Garde préventive – Danger grave et immédiat** : consulter les consignes **U1)** à **U14)** qui suivent.
- **Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique** : consulter les consignes **E1)**, puis **E3)** ou **E4)** et **E5)**, selon le cas applicable, puis **E6)** à **E13)**.

1. CCQ, art. 16.

- **Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ**, à la suite d'une évaluation psychiatrique permettant de conclure à la nécessité d'une mise sous garde : consulter les consignes **R1)** à **R6)**.

iii. DROIT À L'INTÉGRITÉ ET RECHERCHE DE CONSENTEMENT

G5) **CONSIGNE** : Protéger le droit à l'intégrité de la personne visée en recherchant activement sa collaboration et son consentement libre et éclairé à être gardée, évaluée et traitée, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action à réaliser au moins au moment de sa prise en charge, puis, s'il y a lieu, à chaque nouvelle étape du processus légal.

INAPTITUDE : Si l'absence de consentement résulte de l'inaptitude de la personne, cette inaptitude doit être confirmée par le médecin et documentée dans le dossier de la personne. Une recherche visant à retrouver un éventuel représentant légal susceptible de consentir pour elle doit être faite dans les registres des régimes de protection du Curateur public.

iv. REGISTRE DU CURATEUR PUBLIC

G6) **CONSIGNE** : Rechercher, dans les registres des régimes de protection du Curateur public,² la présence d'un représentant légal auprès de la personne inapte à consentir, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action. Dans tous les cas d'inaptitude à consentir, il faut s'assurer d'aviser le représentant légal ou, à défaut, le Curateur public. Se référer aux consignes **G12)** à **G15)**, qui traitent des avis au représentant légal, le cas échéant.

INAPTITUDE : Le consentement substitué à une garde en ESSS ne peut être donné que par le **titulaire de l'autorité parentale** ou, lorsque la personne est majeure et qu'elle ne peut manifester sa volonté, par son **mandataire**, son **tuteur** ou son **curateur**, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

v. FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

G7) **CONSIGNE** : Dès qu'un consentement à rester à l'ESSS pour y être évaluée (évaluation psychiatrique en vue de déterminer la nécessité de la garde) est obtenu de la personne ou auprès de son représentant légal, valider l'étendue de sa compréhension de ce consentement à l'aide du **Formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique**. Si la personne y est disposée, lui faire signer ce formulaire, en verser une copie à son dossier, puis procéder à la levée de la garde. Il faut alors se référer à la section relative à la Levée de la garde et suivre le protocole en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**. S'il est impossible d'obtenir la signature de la personne, il faut s'assurer qu'une note dans son dossier atteste qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires à l'obtention de son consentement libre et éclairé à une évaluation psychiatrique. À défaut de consentement, continuer de suivre le protocole en appliquant les consignes **G9)** et les suivantes.

G8) **CONSIGNE** : Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de sa garde décide de ne plus y consentir, procéder, si le danger est grave et immédiat, à une mise sous garde préventive en appliquant les consignes **U9)** à **U14)**. Sinon, procéder à une demande de garde provisoire conformément à l'article 27 du CCQ. Cette ordonnance pourra autoriser un agent de la paix à ramener la personne à l'ESSS si celle-ci refuse de s'y rendre par elle-même. Il faut appliquer la consigne **E2)** relative à la demande de garde, puis se référer à la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* en appliquant les consignes **E3)** à **E13)** par la suite, s'il y a lieu.

2. Les registres des régimes de protection du Curateur public peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/inaptitude/role/registres.html>. Il est également possible d'obtenir l'information par téléphone en contactant l'un des bureaux du Curateur public ou son service des renseignements généraux. Pour savoir si une personne visée par une mesure de protection légale a un représentant légal, il faut connaître son nom et sa date de naissance.

vi. DOCUMENTER LE DANGER

G9) CONSIGNE : Verser au dossier de la personne mise sous garde une description détaillée des faits et des motifs de danger à l'appui de l'exécution ou du maintien de cette garde, notamment tout avis médical ou rapport d'examen psychiatrique concluant à sa nécessité [Section légale]. Les formulaires AH108 – Rapport d'examen psychiatrique, Avis au DSP et Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire, de la présente annexe, peuvent être utilisés pour documenter le danger.

vii. AVIS AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS

G10) CONSIGNE : Une fois que la PEC est effective, faire remplir par le médecin traitant le formulaire **Rapport de mise sous garde préventive et Avis au directeur des services professionnels**, en envoyer une copie au bureau du DSP, verser l'original au dossier de la personne sous garde [Section légale], puis noter dans son dossier la date et l'heure de cet envoi.

Cet avis au DSP de la part du médecin est **obligatoire** pour tous les types de garde, parce que c'est lui qui permet à la direction de l'ESSS d'être formellement informée qu'elle a des obligations légales à l'égard de la personne mise sous garde, notamment quant à la protection des droits et des recours de cette dernière.

Dès la réception de cet avis, le bureau du DSP s'assure d'aviser à son tour la DRHCAJE de l'ESSS, laquelle est responsable de s'assurer du respect des procédures et des délais légaux impartis par la loi pour engager, maintenir ou prolonger toute mise sous garde en ESSS.

G11) CONSIGNE : Dès la réception de l'avis au bureau du DSP, celui-ci informe la DRHCAJE de la présence d'une personne mise sous garde, lui transmet toute l'information pertinente à l'application des procédures légales et travaille en collaboration avec elle, tant que la garde est maintenue.

viii. AVIS AU REPRÉSENTANT LÉGAL

G12) CONSIGNE : Aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur, de la décision d'un médecin de mettre la personne représentée sous garde préventive en vertu de l'article 7 de la LPP³, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G13) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute demande dont l'ESSS est informé, faite au TAQ par la personne représentée mise sous garde, verser une copie de cet avis à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

G14) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute décision de continuer la mise sous garde de la personne représentée, à la suite de chacun des examens psychiatriques périodiques prévus au 21^e jour d'une mise sous garde autorisée, puis tous les trois mois par la suite, verser une copie de chacun de ces avis à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de chacun de ces avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

G15) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de la fin de la garde de la personne représentée, verser une copie de cet avis à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

3. RLRQ, c. P-38.001, art. 19, al. 1.

ix. DROIT À L'INFORMATION

G16) CONSIGNE : Dès sa PEC par l'ESSS, ou dès que la personne semble être en mesure de comprendre ces renseignements, il faut l'informer du lieu où elle est gardée, du motif de cette garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et avec un avocat⁴, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G17) CONSIGNE : Remettre à la personne mise sous garde sa **Trousse d'information**, puis noter la date et l'heure de cette action dans son dossier. Il faut s'assurer que la personne comprend les informations transmises.

MINEUR ET MAJEUR INAPTE : Si la personne mise sous garde est incapable de comprendre l'une ou l'autre des informations transmises, ces informations sont transmises à son représentant légal, le cas échéant, ou, à défaut d'un tel représentant, les informations sont données à un tiers intéressé, au sens de l'article 15 du CCQ⁵.

x. SIGNIFICATION

G18) CONSIGNE : Signifier à la personne âgée de 14 ans et plus, au moins 2 jours avant sa présentation, toute demande au tribunal visant à engager ou à prolonger sa mise sous garde en ESSS, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation⁶, en la lui remettant en mains propres. Joindre à la signification un avis conforme au **Modèle du ministre de la Justice**.

MINEUR : Le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur du mineur doivent également recevoir signification de cette demande.

xi. NOTIFICATION

G19) CONSIGNE : Notifier, au moins deux jours avant sa présentation au tribunal, toute demande de mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, au tuteur, au curateur ou au mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au Curateur public⁷.

xii. EXCEPTION À LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION

G20) CONSIGNE : Exceptionnellement et seulement s'il y a lieu, documenter soit dans l'Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire, soit dans le Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde, la preuve au tribunal que la signification ou la notification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne visée ou d'autrui ou s'il y a urgence. Si une dispense de signification est obtenue, en verser une copie au dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de cette action. Seul le tribunal peut, s'il considère que cela est justifié, exceptionnellement soustraire de la signification ou de la notification une demande concernant la mise sous garde d'une personne en ESSS⁸.

4. RLRQ, c. P-38.001, art. 15.

5. CCQ, art. 15 : « Lorsque l'incapacité d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier. »

6. CPC, art. 121, 393 et 396.

7. CPC, art. 396.

8. CPC, art. 123, al. 2.

xiii. TÉMOIGNAGE DE LA PERSONNE À SON AUDIENCE

G21) CONSIGNE : Le cas échéant, favoriser la présence ou organiser le témoignage à l'audience de tout majeur ou mineur apte à témoigner, visé par une demande au tribunal de mise sous garde en ESSS, parce que la loi exige qu'il soit entendu personnellement par le tribunal avant que ce dernier ne rende une décision⁹. Au besoin, la personne visée peut témoigner à distance par un moyen technologique¹⁰ ou son témoignage peut être recueilli par un intermédiaire habilité par le tribunal. L'ESSS assure, à moins d'impossibilité, le transport sécuritaire de l'utilisateur jusqu'à la Cour où doit se tenir l'audition d'une requête le concernant. La vidéocomparution doit être privilégiée lorsque possible.

MAJEUR INAPTE : Lorsqu'il en va de l'intérêt d'un majeur inapte, le juge peut interroger celui-ci là où il réside ou là où il est gardé ou en tout autre lieu qu'il juge approprié¹¹.

xiv. EXCEPTION RELATIVE AU TÉMOIGNAGE DE LA PERSONNE À SON AUDIENCE

G22) CONSIGNE : Si, par exception, aucun témoignage de la personne visée par la demande de mise sous garde n'est produit devant le tribunal, faire la démonstration à ce dernier que cette absence de témoignage dans la cause dont il est saisi est justifiée, en raison d'une impossibilité à faire témoigner cette personne ou du fait qu'il est manifestement inutile d'exiger les observations, l'avis ou le témoignage de celle-ci en raison de l'urgence ou de son état de santé ou parce que cela pourrait être nuisible à sa santé ou à sa sécurité ou à celle d'autrui¹². Verser une preuve de cette démonstration à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de cette action.

xv. DROIT À LA COMMUNICATION CONFIDENTIELLE

G23) CONSIGNE : Indiquer à la personne le moyen de communication confidentielle mis à sa disposition à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G24) CONSIGNE : Le cas échéant, utiliser le **Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications**, le faire remplir par le médecin puis en verser une copie au dossier de la personne visée.

xvi. DROIT AU TRANSFERT D'ÉTABLISSEMENT

G25) CONSIGNE : Aviser le médecin traitant de toute demande de transfert dans un autre ESSS exprimée par la personne mise sous garde, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cet avis.

G26) CONSIGNE : Rechercher le consentement de la personne mise sous garde à tout transfert dans un autre ESSS demandé par le médecin traitant, puis consigner dans son dossier la date, l'heure et le résultat de cette recherche active de consentement.

G27) CONSIGNE : En l'absence de consentement de la personne mise sous garde à être transférée dans un autre ESSS à la demande du médecin, demander à celui-ci de motiver, et d'inscrire dans son dossier, la nécessité d'un tel transfert pour assurer la sécurité de la personne mise sous garde et celle d'autrui.

G28) CONSIGNE : Pour tout transfert, faire remplir par le médecin traitant le **Certificat médical de transfert sécuritaire** attestant que celui-ci ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour la personne sous garde ou pour autrui, puis en verser une copie au dossier de cette dernière.

9. CPC, art. 391, al. 1.

10. CPC, art. 296.

11. CPC, art. 291.

12. CPC, art. 391, al. 2.

G29) CONSIGNE : Si le transfert est effectué, suivre les consignes contenues dans la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements¹³ de l'ESSS.

G30) CONSIGNE : En cas de transfert dans un autre ESSS de la personne mise sous garde, faire suivre une copie de son dossier à l'établissement destinataire, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cette transmission.

xvii. DROIT DE RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

G31) CONSIGNE : Informer la personne de son droit de contester sa mise sous garde ou toute décision prise en vertu de la LPP devant le TAQ. Lui remettre une copie du formulaire **Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec**, en lui précisant qu'en cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par le TAQ, elle peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen. Au besoin, la diriger vers le commissaire aux plaintes de l'ESSS, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

xviii. DROIT AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EXERCICE DE SES DROITS ET DE SES RECOURS

G32) CONSIGNE : Indiquer à la personne mise sous garde qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

xix. GARDE PRÉVENTIVE – DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

U1) CONSIGNE : Dès son arrivée, prendre en charge la personne dangereuse amenée par un agent de la paix (policier) pour la faire examiner sans délai par un médecin. Au besoin, consulter la section B.4.2 du Guide de gestion de l'urgence¹⁴ pour connaître les modalités d'accueil prévues pour ce groupe particulier de patients au service des urgences.

U2) CONSIGNE : Aviser immédiatement le médecin responsable du service des urgences de l'arrivée d'une personne dangereuse sous la garde d'un agent de la paix, puis noter dans le dossier de cette personne l'heure, la date et les circonstances de son arrivée au service des urgences.

U3) CONSIGNE : En cas de débordement du service des urgences ou en cas d'organisation ou de ressources inadéquates¹⁵, il revient au médecin responsable du service des urgences de statuer rapidement sur la nécessité de transférer une personne dangereuse amenée par un agent de la paix dans un autre ESSS, en s'assurant que ce transfert ne comporte aucun risque pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui. Lorsqu'il a lieu, le transfert doit être effectué en conformité avec la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements de l'ESSS.

U4) CONSIGNE : Procéder immédiatement à l'évaluation au triage en fonction des critères de l'ETG et prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle du danger grave et immédiat (surveillance, sécurité, mesures de contrôle). L'ESSS est autorisé à agir dans les limites de l'article 13 du CCQ¹⁶ et si des mesures de contrôle doivent être appliquées, il doit le faire

13. Par exemple, à l'aide du formulaire de transfert d'urgence interétablissements, portant le numéro AH-249DT, accessible en ligne sur le site WEB du MSSS à l'adresse suivante :

<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/9d7020958f686e8a85256e4500715a8f/a054ddfff49322d085256ec2005e25f9?OpenDocument>

14. QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, *Guide de gestion de l'urgence*, Gouvernement du Québec, 2006, p. 91, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001172/?&date=ASC>

15. RLRQ, c. P-38.001, art. 23 : « Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou de mettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires. »

16. CCQ, art. 13 : « En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité, menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile. »

conformément à l'article 118.1 de la LSSS et au protocole d'application des mesures de contrôle – contention, isolement et substances chimiques de l'ESSS¹⁷.

U5) CONSIGNE : Recueillir toute l'information pertinente au sujet de la situation de la personne et du danger grave et immédiat qu'elle représente, auprès de l'agent de la paix et, s'il y a lieu, auprès de l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical qui les accompagne, notamment tout rapport d'événement ou rapport d'intervention en situation de crise rédigé par l'un ou l'autre de ces intervenants, puis les verser au dossier de la personne visée.

U6) CONSIGNE : S'informer, auprès de l'agent de la paix, du statut légal de la personne amenée, c'est-à-dire si elle doit être détenue ou hébergée ailleurs et que des moyens doivent être pris par l'ESSS pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement lorsqu'elle cessera d'être sous garde à l'ESSS¹⁸, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U7) CONSIGNE : Favoriser, par tout moyen approprié, une rencontre en présence entre le médecin affecté à l'examen médical de la personne jugée dangereuse et l'agent de la paix et, s'il y a lieu, l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical ou de toute personne qui les accompagne.

xx. *MOMENT DE LA PRISE EN CHARGE EFFECTIVE*

U8) CONSIGNE : Une fois toute l'information pertinente recueillie auprès de l'agent de la paix, l'informer que la prise en charge par l'ESSS est devenue effective et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes suivant son arrivée à l'ESSS tout au plus). Il revient alors à cet agent de décider si sa présence est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, en soutien aux mesures de sécurité que l'ESSS est tenu de mettre en place, ou parce que la personne est en état d'arrestation ou en détention, par exemple. Noter, dans le dossier de la personne amenée, la date et l'heure auxquelles sa prise en charge par l'ESSS devient effective.

xxi. *EXAMEN MÉDICAL ET AVIS AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS*

U9) CONSIGNE : Procéder sans délai à l'examen médical de la personne jugée dangereuse amenée par l'agent de la paix. Si le médecin qui procède à cet examen est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, il informe celle-ci des faits et des motifs à l'appui de son avis, puis recherche le consentement libre et éclairé de cette personne à être gardée (à rester) à l'ESSS. En cas de refus, d'opposition ou d'absence de consentement, il maintient et poursuit le processus de sa mise sous garde en ESSS, débuté au moment où sa PEC, en vertu de l'article 8 de la LPP, est devenue effective, en confirmant la nécessité de cette mise sous garde préventive pour une durée maximale de 72 heures¹⁹. Il rédige alors un avis à l'intention du DSP attestant clairement du résultat, de la date et de l'heure de l'examen médical, puis en verse une copie au dossier de la personne qu'il veut garder contre son gré [Section légale]. Utiliser le formulaire **Rapport de mise sous garde préventive et Avis au directeur des services professionnels**.

xxii. *DÉTERMINATION DE LA DATE ET DE L'HEURE DE FIN DE LA GARDE PRÉVENTIVE*

U10) CONSIGNE : Si l'avis au DSP atteste qu'une garde préventive est nécessaire, déterminer la date et l'heure exactes de la fin de la durée maximale de 72 heures imparties par la loi, à compter

17 *Politique sur l'application exceptionnelle, judiciaire et sécuritaire des mesures de contrôle du CIUSSS NIM*

18. RLRQ, c. P-38.001, art. 13 : « Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié. »

19. RLRQ, c. P-38.001, art. 7, al. 3 : « À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit. »

du moment où la prise en charge de la personne dangereuse amenée par un agent de la paix est devenue effective, puis noter ces données dans son dossier.

U11) CONSIGNE : Si une garde préventive est nécessaire, appliquer, parallèlement aux consignes qui suivent, les consignes **G5)** à **G32)**, notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée pour être évaluée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de cette personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

xxiii. *DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE EN VUE DE PROLONGER LA GARDE*

U12) CONSIGNE : Statuer, durant les premières heures de la mise sous garde préventive, sur la pertinence de procéder à une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de prolonger la garde de la personne contre son gré, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U13) CONSIGNE : Si la mise sous garde doit être prolongée au-delà des 72 heures de garde préventive, faire remplir par le médecin traitant du service des urgences le formulaire **Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire**, reproduit dans la présente annexe, en envoyer une copie au bureau du DSP et/ou à la DRHCAJE de l'ESSS, laquelle pourra alors procéder au dépôt d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique auprès d'un tribunal. Se référer à la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* du protocole, et appliquer les consignes **E2)** et **E3)**, puis **E6)** à **E13)**.

xxiv. *LEVÉE DE LA GARDE PRÉVENTIVE*

U14) CONSIGNE : Si l'examen médical atteste qu'une garde préventive n'est pas nécessaire, que ce soit parce que la personne consent à rester à l'ESSS pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins auxquels elle a consenti ou parce que le danger qu'elle représente pour elle-même ou pour autrui n'est pas suffisant pour justifier sa mise sous garde, faire remplir par le médecin le **Certificat médical et avis de la levée de la garde en établissement**, le verser au dossier de la personne visée [*Section légale*], puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**.

xxv. *GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE*

E1) CONSIGNE : Convenir, dans le cadre d'ententes de collaboration intersectorielle avec les autorités judiciaires et de la sécurité publique du territoire (greffes de la chambre civile de la Cour du Québec, huissiers de justice et corps policiers), de modalités de transfert d'information et de responsabilité au sujet des personnes jugées dangereuses qui sont visées par une demande ou par une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique à être exécutée par l'ESSS et dont ils sont informés (avis ou envoi par voie numérique sécurisée ou autre d'une copie de demande ou d'ordonnance).

xxvi. *DEMANDE AU TRIBUNAL*

E2) CONSIGNE : Présenter à la Cour du Québec toute demande ayant pour objet, en l'absence de consentement de la personne visée, sa garde dans un ESSS en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de cette garde²⁰. Il faut s'assurer de suivre toutes les procédures et règles légales prévues, dans les délais exigés, notamment la signification à la personne en cause, sa présence à son audience et la notification à un tiers intéressé ou, à défaut, au Curateur public. Se référer aux consignes **G18)** à **G22)**, au besoin. Verser au dossier de la personne visée une copie de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes [*Section légale*]. S'il s'agit d'une demande de Garde provisoire en vue d'une évaluation

20. CPC, art. 38.

psychiatrique, appliquer les consignes **E3)**, puis **E6)** à **E13)**. S'il s'agit d'une demande de Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ, appliquer les consignes **R1)** à **R6)**.

xxvii. *ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE OBTENUE – PRISE EN CHARGE DÉJÀ EFFECTIVE*

E3) **CONSIGNE** : Dès l'obtention d'une ordonnance judiciaire de mise sous garde provisoire en vue de l'évaluation psychiatrique d'une **personne** jugée dangereuse **déjà prise en charge par l'ESSS**, déterminer les délais légaux de réalisation de cette évaluation psychiatrique à compter de la date et de l'heure de l'obtention de cette ordonnance²¹, les noter dans son dossier, puis y déposer une copie de cette ordonnance [*Section légale*].

xxviii. *ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE – PRISE EN CHARGE NON ENCORE EFFECTIVE*

E4) **CONSIGNE** : Dès son arrivée à l'ESSS, prendre en charge la personne visée par une ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, en ajustant les modalités de cette prise en charge aux circonstances (lieu physique d'accueil – service des urgences, unité de soins psychiatriques, clinique externe ou autres –, priorité, temps d'attente, mesures de sécurité et de surveillance, etc.).

CIRCONSTANCES : Si un avis ou une copie de l'ordonnance visant cette personne a été reçu à l'avance par l'ESSS et que des arrangements préalables ont été pris avec l'agent de la paix, l'huissier de justice ou le tiers qui accompagne cette personne, le cas échéant, ou encore par la personne elle-même à la suite de son audience au tribunal ou d'une notification qu'elle aurait reçue, procéder selon les arrangements convenus. Si aucun avis ou copie de l'ordonnance visant cette personne n'a été transmis à l'ESSS et qu'aucun arrangement préalable n'a été convenu avec qui que ce soit, appliquer les consignes **U2)** à **U7)**, en y apportant les ajustements nécessaires selon le niveau d'urgence, de danger et du fait que la personne est accompagnée ou non par un agent de la paix, un huissier de justice, un tiers ou qu'elle est venue d'elle-même et a fourni une copie de son ordonnance. Poursuivre en appliquant les consignes qui suivent.

xxix. *MOMENT EFFECTIF DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE MISE SOUS GARDE PROVISOIRE ET CALCUL DES DÉLAIS*

E5) **CONSIGNE** : Recueillir toute l'information pertinente à la réalisation de l'évaluation psychiatrique, notamment une copie de l'ordonnance du tribunal, auprès de la personne visée ou des personnes qui l'accompagnent, le cas échéant, verser cette ordonnance à son dossier [*Section légale*], puis noter dans le dossier les circonstances de sa PEC ainsi que la date et l'heure auxquelles elle est devenue effective. À partir du moment où la PEC par l'ESSS est effective, en informer l'agent de la paix ou l'huissier de justice et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes après son arrivée à l'ESSS tout au plus), déterminer ensuite les délais légaux de réalisation de l'évaluation psychiatrique, puis noter ces données dans le dossier de la personne.

xxx. *DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE*

E6) **CONSIGNE** : Prendre les arrangements nécessaires avec les services de consultation psychiatrique de l'ESSS ou, à défaut de tels services, avec les services médicaux, pour qu'un examen psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une mise sous garde soit réalisé dans les 24 premières heures suivant l'ordonnance ou de la PEC effective de la personne, selon le cas.

21. CCQ, art. 28 : « Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge par l'établissement de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal. Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les 96 heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance. »

E7) CONSIGNE : Faire en sorte que le délai de réponse aux demandes de consultation auprès des médecins spécialistes visés²² permette à l'ESSS de se conformer aux délais prescrits de réalisation de l'évaluation psychiatrique demandée.

xxxi. *RESPECT DES DROITS ET DES RECOURS*

E8) CONSIGNE : Une fois la date et l'heure du premier examen psychiatrique fixées, appliquer les consignes **G5)** à **G32)**, en apportant les ajustements nécessaires selon que la personne était ou non déjà sous garde préventive, notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de la personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

xxxi. *ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ET RAPPORT D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE*

E9) CONSIGNE : Procéder au premier examen psychiatrique fixé en notant, dans le dossier de la personne visée, la date ainsi que l'heure de début et de fin de cet examen, puis, s'il y a lieu, en faire un rapport conforme à l'article 29 du CCQ²³ et à l'article 3 de la LPP. Utiliser le **Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde**, reproduit en annexe, en remplir toutes les rubriques, annexer autant de copies que nécessaire pour documenter la mise sous garde contre son gré de la personne visée, verser une copie de ce rapport à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de ce dépôt.

E10) CONSIGNE : Il appartient au DSP ou, à défaut, au PDG de l'ESSS, de transmettre le rapport d'examen psychiatrique requis au tribunal qui l'a imposé²⁴, dans les sept jours suivant l'ordonnance ou le moment où la PEC par l'ESSS de la personne visée par cette ordonnance est devenue effective.

E11) CONSIGNE : Si le premier examen psychiatrique permet de conclure à la nécessité de garder la personne à l'ESSS contre son gré, procéder à un second examen psychiatrique, fait par un autre médecin, au plus tard dans les 48 heures suivant l'ordonnance ou dans les 96 heures suivant le moment où sa prise en charge devient effective, selon le cas. Appliquer de nouveau les consignes **E9)** et **E10)**, en y apportant les ajustements nécessaires.

E12) CONSIGNE : Si le deuxième examen psychiatrique permet lui aussi de conclure à la nécessité de garder la personne contre son gré, l'ESSS est autorisé à maintenir la personne sous garde, pour un maximum de 48 heures de plus, sans le consentement de cette dernière ou l'autorisation du tribunal, en vue de procéder à la rédaction et au dépôt d'une demande de garde autorisée auprès du tribunal. Consulter la consigne **E2)** et suivre les directives qui s'y trouvent.

xxxiii. *LEVÉE DE LA GARDE PROVISoire*

E13) CONSIGNE : Dès lors qu'un examen psychiatrique permet de conclure que la garde d'une personne contre son gré n'est pas nécessaire, procéder à la levée de la garde en suivant les consignes **G33)** à **G37)**.

22. Puisque le premier examen psychiatrique doit être réalisé dans les 24 premières heures de l'ordonnance ou de la PEC, le service de consultation psychiatrique doit prioriser ce type de demande, de façon à ce que le rapport d'examen psychiatrique requis soit produit le jour même de la réception de la demande. Consulter l'article 15 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et médecine spécialisée (RLRQ, c. A-2.2, art. 15).

23. CCQ, art. 29 : « Tout rapport d'examen psychiatrique doit porter, notamment, sur la nécessité d'une garde en établissement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sur l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens et, le cas échéant, sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection du majeur. Il doit être remis au tribunal dans les sept jours de l'ordonnance. Il ne peut être divulgué, sauf aux parties, sans l'autorisation du tribunal. »

24. RLRQ, c. P-38.001, art. 4.

xxxiv. GARDE AUTORISÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 30 DU CCQ

R1) CONSIGNE : Dès qu'une personne est mise sous garde autorisée dans l'ESSS visé par l'article 9 de la LPP²⁵ à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 30 du CCQ, lui remettre un exemplaire du **Document d'information sur les droits et les recours d'une personne mise sous garde contre son gré** de la LPP²⁶ (reproduit dans la présente annexe), noter dans son dossier la date et l'heure de cette action, puis appliquer, en parallèle des consignes qui suivent, les consignes **G16)** et **G17)**, puis **G23)** à **G32)**, pour documenter le respect de ses droits et de ses recours dans son dossier.

xxxv. DURÉE DE LA GARDE AUTORISÉE ET DÉLAIS D'EXAMENS PSYCHIATRIQUES PÉRIODIQUES

R2) CONSIGNE : Déterminer la date de fin de la période de mise sous garde autorisée fixée dans l'ordonnance²⁷, la noter dans le dossier de la personne visée, puis y déposer une copie de cette ordonnance [*Section légale*].

R3) CONSIGNE : Si la durée de la garde autorisée a été fixée à plus de 21 jours, procéder auprès de la personne visée à des examens psychiatriques périodiques destinés à vérifier si sa garde est toujours nécessaire, dont les rapports doivent être établis au 21^e jour de la date de l'ordonnance de garde autorisée et, par la suite, tous les 3 mois²⁸. Un seul rapport d'examen psychiatrique par période suffit. Appliquer la consigne **E9)** relativement à la conformité du rapport à produire.

xxxvi. AVIS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

R4) CONSIGNE : Conserver dans le dossier de la personne visée, chacun de ces rapports²⁹, en envoyer une copie au TAQ³⁰, verser au dossier une preuve de cet envoi [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de cette action. Si aucun rapport d'examen psychiatrique n'est produit à l'une ou l'autre des échéances ainsi fixées, la garde prend fin sans autre formalité³¹. Si tel est le cas, consulter la section relative à la levée de la garde qui suit, et appliquer les consignes **G33)** à **G37)**.

xxxvii. RENOUELEMENT D'UNE GARDE AUTORISÉE

R5) CONSIGNE : Si la garde autorisée nécessite d'être maintenue au-delà de la période fixée par jugement, présenter une nouvelle demande de mise sous garde autorisée au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCQ³², **au plus tard le dernier jour d'audience avant la fin de la période fixée**. Prévoir ainsi de réaliser, au moins quatre jours juridiques avant l'expiration de la garde autorisée en cours, le premier des deux rapports d'examen psychiatrique contemporain de la nouvelle demande. Se référer à la consigne **E9)** qui traite de la conformité du rapport à produire, puis, en y apportant les ajustements nécessaires, appliquer les consignes **E10)** à **E13)**, puis **E2)**.

25. RLRQ, c. P-38.001, art. 9 : « Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil. »

26. RLRQ, c. P-38.001, art. 16.

27. CCQ, art. 30.1, al. 1.

28. RLRQ, c. P-38.001, art. 10.

29. RLRQ, c. P-38.001, art. 10.

30. RLRQ, c. P-38.001, art. 20.

31. RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 2.

32. CCQ, art. 30.1, al. 3.

xxxviii. LEVÉE DE LA GARDE AUTORISÉE

R6) CONSIGNE : Dès que le médecin traitant atteste que la garde n'est plus justifiée, même si la période de mise sous garde autorisée fixée par jugement n'est pas expirée, la personne doit être libérée³³. Faire alors remplir par le médecin le **Certificat médical et avis de la levée de la garde en établissement**, le verser au dossier [*Section légale*], puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33) à G37)**. Dans le cas contraire, la garde prend fin automatiquement dès l'expiration de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée³⁴. Si tel est le cas, appliquer les mêmes consignes.

xxxix. LEVÉE DE LA GARDE

G33) CONSIGNE : Dès que la mise sous garde prend fin, pour l'une ou l'autre des raisons énumérées dans les consignes G7), U14), E13) ou R6), ou par décision du TAQ ou d'un tribunal judiciaire, en informer immédiatement la personne visée, remplir le formulaire Avis de la levée de la garde en établissement et lui en remettre une copie. S'il y a lieu, envoyer sans délai une copie de cet avis à son représentant légal, ainsi qu'au TAQ³⁵ et en verser une copie à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de la levée de la garde ainsi que de l'envoi des avis, s'il y a lieu. Si la personne libérée a consenti à rester à l'ESSS pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins, il faut s'assurer d'y donner suite, en procédant de la même façon que pour toute autre admission à l'hôpital. Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique décide de ne plus y consentir, appliquer la consigne G8). Sinon, poursuivre en appliquant les consignes ci-après.

G34) CONSIGNE : Avant que la personne sous garde ne soit libérée, vérifier si elle doit être détenue ou hébergée autrement qu'en vertu du régime de garde en ESSS qui la visait, auquel cas, il faudra prendre les moyens requis pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement désigné³⁶.

G35) CONSIGNE : Avant que la personne libérée ne quitte l'ESSS, pourvu que celle-ci y consente, lui offrir de l'orienter vers un service approprié à sa situation et susceptible de prévenir la récurrence de toute nouvelle nécessité de garde en raison d'un danger associé à son état mental. Il s'agit alors de lui assurer un « filet de sécurité ».

G36) CONSIGNE : Planifier le congé définitif d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS en collaboration avec les infirmières de liaison qui peuvent faire le lien avec les autres services de l'ESSS, pour assurer le suivi requis. Par exemple, pourvu que la personne y consente, une orientation vers le SASC, les services en santé mentale ou psychosociaux généraux des centres intégrés ou encore vers les organismes communautaires offrant du soutien dans la communauté, tels qu'un centre de prévention du suicide ou un centre de crise, lesquels peuvent être mis à contribution. L'aide de son entourage peut aussi être sollicitée pour lui offrir du soutien, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

G37) CONSIGNE : Informer puis diriger au besoin les membres de l'entourage d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS vers les services aptes à leur fournir du soutien.

33. CCQ, art. 30.1, al. 2 et RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 2.

34. RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 3.

35. RLRQ, c. P-38.001, art. 18 et art. 20.

36. RLRQ, c. P-38.001, art. 13.

2. Feuilles de cheminement

**Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal**



CNM09003

FEUILLE DE CHEMINEMENT - GARDE PRÉVENTIVE

- | | |
|--|---|
| ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal | ☐ Hôpital Fleury |
| ☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost | ☐ Hôpital Jean-Talon |
| ☐ Centre multiservices de santé et de services sociaux Rivière-des-Prairies | |

No dossier		
Nom		
Prénom		
DDN	NAM	Exp.
Classification :		

Provenance (personne amenée par) :

Prise en charge de la personne par l'établissement :

(Date et heure où la prise en charge est devenue effective pour le calcul des délais relatifs à la garde préventive)

Année	Mois	Jour	Heure

- | | | |
|---------------------------------------|--|--|
| ☐ Policiers | ☐ Venue d'elle-même | ☐ Tiers, famille |
| ☐ Ambulanciers | ☐ Déjà hospitalisée | ☐ Transfert d'établissement |

Examen médical par le médecin du service des urgences

Confirmation de la garde préventive par le médecin du service des urgences :

Année	Mois	Jour	Heure

Transmission d'informations à la personne

Note rédigée le : par :

- | | |
|---|---|
| ☐ Confirmation de la garde préventive | ☐ Remise des coordonnées du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale |
| ☐ Explication des motifs de la garde préventive | ☐ Remise des coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près |
| ☐ Remise du dépliant explicatif du processus de garde en établissement, y compris les droits et les recours de la personne | ☐ Explication du droit de communiquer en toute confidentialité avec un proche et/ou un avocat |

Avis relatifs à la mise sous garde préventive

- | | | |
|--|-----------------|--|
| ☐ Avis au DSP transmis le : | Année Mois Jour | ☐ Avis versé au dossier |
| ☐ Avis de la mise sous garde préventive au titulaire l'autorité parentale :
OU | Année Mois Jour | ☐ Avis versé au dossier |
| ☐ Avis de la mise sous garde préventive au représentant légal : | Année Mois Jour | ☐ Si informé par écrit, avis versé au dossier |

Levée de la garde préventive

- | | | |
|--|-----------------------|---|
| ☐ La personne est informée de la levée de la garde préventive et libérée le : | Année Mois Jour Heure | ☐ Remise d'un avis écrit à la personne |
| | | ☐ L'avis versé au dossier |

Motif :

- ☐ Expiration de la durée maximale de 72 heures
- ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la personne ne représente pas un danger suffisant pour justifier sa mise sous garde préventive
- ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique

Avis relatif à la levée de la garde préventive

- | | | |
|--|-----------------|--|
| ☐ Avis de la levée de la garde préventive au DSP : | Année Mois Jour | ☐ Avis versé au dossier |
| ☐ Avis de la levée de la garde préventive au représentant légal ou au titulaire de l'autorité parentale : | Année Mois Jour | ☐ Avis versé au dossier |

Date de création : 2020/12 # GRM 8766624

Ne rien inscrire dans la marge

Ne rien inscrire dans la marge

Ne rien inscrire dans la marge

Ne rien inscrire dans la marge



CNM09004

FEUILLE DE CHEMINEMENT - GARDE PROVISOIRE

- | | |
|--|---|
| ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal | ☐ Hôpital Fleury |
| ☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost | ☐ Hôpital Jean-Talon |
| ☐ Centre multiservices de santé et de services sociaux Rivière-des-Prairies | |

No dossier		
Nom		
Prénom		
DDN	NAM	Exp.
Classification :		

■ Ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique visant une personne déjà sous garde préventive

Date de l'ordonnance de garde provisoire : (Date et heure de début pour le calcul des délais relatifs à la garde provisoire)	Année	Mois	Jour	Heure	☐ Ordonnance versée au dossier
Transmission d'informations à la personne ou à son représentant légal				Note rédigée le : par :	
☐ Communication à la personne de l'information nécessaire à l'exercice de ses droits :	Année	Mois	Jour	Heure	
Évaluation psychiatrique					
☐ 1 ^{er} examen psychiatrique dans les 24 heures suivant l'ordonnance de garde provisoire :	Année	Mois	Jour	Heure	
☐ 2 ^e examen psychiatrique dans les 48 heures suivant l'ordonnance de garde provisoire :	Année	Mois	Jour	Heure	
Transmission des rapports d'examen psychiatrique					
☐ Rapports d'examen psychiatrique transmis au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Rapports d'examen psychiatrique versés au dossier	
☐ Rapports d'examen psychiatrique transmis aux affaires juridiques du CIUSSS	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier (ex. : bordereau d'envoi)	

■ Ordonnance de garde provisoire obtenue par un tiers

Date de l'ordonnance de garde provisoire :	Année	Mois	Jour	☐ Ordonnance versée au dossier	
Prise en charge par l'établissement : (Date et heure de début pour le calcul des délais relatifs à la garde provisoire)	Année	Mois	Jour	Heure	
Transmission d'informations à la personne ou à son représentant légal				Note rédigée le : par :	
☐ Confirmation de la garde provisoire ☐ Confirmation du lieu de la garde provisoire ☐ Explication des motifs de la garde provisoire ☐ Explication du déroulement de la garde provisoire ☐ Remise du dépliant explicatif du processus de garde en établissement, y compris les droits et les recours de la personne			☐ Remise des coordonnées du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale ☐ Remise des coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près ☐ Explication du droit de communiquer en toute confidentialité avec un proche et/ou un avocat		
Évaluation psychiatrique					
☐ 1 ^{er} examen psychiatrique dans les 24 heures suivant la prise en charge :	Année	Mois	Jour	Heure	
☐ 2 ^e examen psychiatrique dans les 96 heures suivant la prise en charge :	Année	Mois	Jour	Heure	
Transmission des rapports d'examen psychiatrique					
☐ Rapports d'examen psychiatrique transmis au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Rapports d'examen psychiatrique versés au dossier	
☐ Rapports d'examen psychiatrique transmis aux affaires juridiques du CIUSSS	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier (ex. : bordereau d'envoi)	

Levée de la garde provisoire				
☐ Personne informée et libérée le :	Année	Mois	Jour	Heure ☐ Remise d'une copie de l'avis écrit à la personne ☐ L'avis versé au dossier
Motif :				
☐ Expiration de la durée maximale de la garde provisoire ☐ Rejet par le tribunal de la demande de garde provisoire ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la garde n'est pas justifiée ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique ☐ Défaut de produire un rapport d'examen psychiatrique dans les délais prescrits par la loi				
Avis relatif à la levée de la garde provisoire				
☐ Avis de la levée de la garde provisoire au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
☐ Avis de la levée de la garde provisoire au représentant légal ou au titulaire de l'autorité parentale :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
☐ Envoyer rapport aux affaires juridiques du CIUSSS	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier

Date de création 2020/12
GRM 8766625

Visite

Page 47 de 2



CNM09005

FEUILLE DE CHEMINEMENT - GARDE AUTORISÉE

- ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost
☐ Centre multiservices de santé et de services sociaux Rivière-des-Prairies
- ☐ Hôpital Fleury
☐ Hôpital Jean-Talon

No dossier		
Nom		
Prénom		
DDN	NAM	Exp.
Classification :		

Ordonnance de garde autorisée

Durée fixée par le tribunal :

Date de l'ordonnance de garde autorisée (Date de début pour le calcul des délais relatifs à la garde autorisée)	Année	Mois	Jour	☐ Ordonnance versée au dossier
Transmission d'informations à la personne ou à son représentant légal				
Note rédigée le : par :				
☐ Communication à la personne de l'information nécessaire à l'exercice de ses droits :	Année	Mois	Jour	Heure
☐ Remise à la personne de l'annexe à la Loi sur la protection des personnes (LPP) :	Année	Mois	Jour	Heure
En cas d'incapacité de la personne à comprendre les informations transmises				
☐ Remise de l'annexe à la LPP au représentant légal de la personne :	Année	Mois	Jour	Heure
☐ Remise de l'annexe à la LPP à un tiers intéressé, en dernier recours :	Année	Mois	Jour	Heure

1^{er} examen psychiatrique périodique

☐ Le 21 ^e jour suivant l'ordonnance :	Année	Mois	Jour	☐ Rapport versé au dossier
Transmission du rapport du 1^{er} examen psychiatrique périodique				
☐ Rapport d'examen psychiatrique transmis au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier (ex. : bordereau d'envoi)
☐ Rapport d'examen psychiatrique transmis au TAQ :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier
Avis relatif à la nécessité de maintenir la garde de la personne après le 1^{er} examen psychiatrique périodique				
☐ Avis au représentant légal de la personne :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
Transmission d'informations à la personne ou à son représentant légal				
Note rédigée le : par :				
☐ S'assurer de la compréhension, par la personne, des informations nécessaires à l'exercice de ses droits :	Année	Mois	Jour	Heure
☐ Remise à la personne de l'annexe à la LPP :	Année	Mois	Jour	Heure
En cas d'incapacité de la personne à comprendre les informations transmises :				
☐ Remise de l'annexe à la LPP au représentant légal de la personne :	Année	Mois	Jour	Heure
☐ Remise de l'annexe à la LPP à un tiers intéressé, en dernier recours :	Année	Mois	Jour	Heure

2^e examen psychiatrique périodique

☐ Trois mois après la date de l'ordonnance :	Année	Mois	Jour	☐ Rapport versé au dossier
Transmission du rapport du 2^e examen psychiatrique périodique				
☐ Rapport d'examen psychiatrique transmis au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier
☐ Rapport d'examen psychiatrique transmis au TAQ :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier
Avis relatif à la nécessité de maintenir la garde de la personne après le 2^e examen psychiatrique périodique				
☐ Avis au représentant légal de la personne :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier

Transmission d'informations à la personne ou à son représentant légal		Note rédigée le :		par :	
☐ S'assurer de la compréhension, par la personne, des informations nécessaires à l'exercice de ses droits :	Année	Mois	Jour	Heure	
☐ Remise à la personne de l'annexe à la LPP :	Année	Mois	Jour	Heure	
En cas d'incapacité de la personne à comprendre les informations transmises					
☐ Remise de l'annexe à la LPP au représentant légal de la personne :	Année	Mois	Jour	Heure	
☐ Remise de l'annexe à la LPP un tiers intéressé, en dernier recours :	Année	Mois	Jour	Heure	
Demande de renouvellement de la garde autorisée					
☐ 1 ^{er} examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement	Heure	Année	Mois	Jour	
☐ 2 ^e examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement	Heure	Année	Mois	Jour	
Levée de la garde autorisée					
☐ La personne est informée de la levée de la garde autorisée et libérée le :	Année	Mois	Jour	Heure	☐ Remise d'une copie de l'avis écrit à la personne ☐ L'avis versé au dossier
Motif					
☐ Expiration de la durée prévue par le tribunal ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la garde n'est pas justifiée ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement et à se soumettre à une évaluation psychiatrique ☐ Ordonnance par un tribunal de la levée de la garde autorisée ☐ Défaut de produire un rapport d'examen psychiatrique dans les délais prescrits par la loi					
Avis relatif à la levée de la garde autorisée					
☐ Avis de la levée de la garde autorisée au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier	
☐ Avis de la levée de la garde autorisée au représentant légal ou au titulaire de l'autorité parentale :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier	
☐ Avis de la levée de la garde autorisée au TAQ :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier	

3. Consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique

**Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal**



CNM09011

CONSENTEMENT À LA GARDE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE (RLRQ, c.P-38.001; CCQ, art. 26 à 31)

- | | |
|---|---|
| ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal | ☐ Hôpital Fleury |
| ☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost | ☐ Hôpital Jean-Talon |
| ☐ Centre multiservices de santé et de services
sociaux Rivière-des-Prairies | |

No dossier		
Nom		
Prénom		
DDN	NAM	Exp.
Classification :		

Aptitude à consentir à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique

Je confirme la capacité de _____ à consentir à sa garde en établissement. Cet usager est en mesure de comprendre l'ensemble des informations relatives à la nature et au but de la garde en établissement ainsi que celles liées aux risques et aux conséquences qui y sont associés.

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique
-------	------	------	----------------------	------------------------------

Consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique

Je, _____, consens à demeurer à l'établissement en vue de me soumettre à une évaluation
(Nom de l'usager)
psychiatrique. Je comprends que mon consentement peut être révoqué en tout temps, c'est-à-dire que je peux changer ma décision à n'importe quel moment.

Pour m'aider à prendre ma décision, le médecin responsable d'examiner ma situation m'a expliqué :

- ☐ Les faits et les motifs qui justifient son opinion au sujet du danger que, selon lui, je représente pour ma sécurité ou celle d'autrui, en raison de mon état mental.
- ☐ Qu'il veut me garder provisoirement à l'hôpital pour qu'une évaluation psychiatrique soit faite (art. 27 du Code civil).
- ☐ Qu'un psychiatre ou un médecin réalisera un premier examen psychiatrique dans les 24 premières heures suivant mon consentement (art. 28, al. 1 du Code civil). Si après cet examen, ce médecin conclut qu'il est nécessaire de me garder à l'hôpital, un deuxième psychiatre ou médecin fera un autre examen psychiatrique au plus tard dans les 48 heures suivant ce consentement (art. 28, al. 2 du Code civil).
- ☐ Dès qu'un des médecins conclut que ma garde à l'hôpital n'est pas nécessaire, ma mise sous garde sera levée et je pourrai quitter l'hôpital.
- ☐ Si, par contre, les deux médecins concluent que ma garde à l'hôpital est nécessaire, j'en serai immédiatement informé et je pourrai alors donner mon consentement ou refuser d'être gardé à l'établissement.
- ☐ En cas de refus, je serai maintenu sous garde à l'hôpital, pour un maximum de 48 heures additionnelles, le temps que l'établissement demande l'autorisation au tribunal de me garder plus longtemps, sans mon consentement.

Le médecin m'a expliqué que l'examen psychiatrique a pour but de déterminer, à partir des informations recueillies (observation, communication des proches, etc.) :

- ☐ un diagnostic, même provisoire, sur mon état mental, sa gravité et ses conséquences probables;
- ☐ la nécessité que je sois gardé à l'établissement en raison du danger que je représente pour moi-même ou pour autrui en raison de mon état mental;
- ☐ mon aptitude à prendre soin de moi-même ou à administrer mes biens et, le cas échéant, l'opportunité d'ouvrir à mon égard un régime de protection du majeur.

Je déclare consentir sans avoir subi de pressions, d'influences indues, de menaces ou de promesses, de quelques sources que ce soit.

Je déclare avoir compris l'ensemble des informations utiles à la prise de ma décision et que le médecin a pris le temps de répondre à mes questions en utilisant des termes simples et accessibles.

J'accepte de collaborer à la mise en place de mesures de surveillance et de protection pour assurer ma sécurité et/ou celle d'autrui. Ces mesures feront suite à l'évaluation du danger que je représente et me seront expliquées, le cas échéant. Je comprends que la mise en place de ces mesures sera constamment réévaluée en fonction de la nature et du degré de danger associés à mon état mental.

Année	Mois	Jour	Signature : usager ou personne autorisée	Témoin à la signature
-------	------	------	--	-----------------------

Refus de la garde en vue d'une évaluation psychiatrique

- ☐ Je refuse d'être ainsi gardé.
- ☐ Je m'oppose à être ainsi gardé, malgré le consentement de mon mandataire, de mon tuteur ou de mon curateur.

Année	Mois	Jour	Signature : usager ou personne autorisée	Témoin à la signature
-------	------	------	--	-----------------------

Une copie du formulaire doit être versée au dossier de l'usager.

4. Formulaire AH-108 : Rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde

**RAPPORT D'EXAMEN
PSYCHIATRIQUE POUR
ORDONNANCE DE GARDE
EN ÉTABLISSEMENT**



DT9068

(Art. 29 et 30 C. c. Q. et art. 2 et 3 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, c. P-38.001))

Provenance (personne amenée par) :				Date de naissance Année Mois Jour				N° chambre		N° de dossier					
Prise en charge par l'établissement				Année Mois Jour Heure				Nom et prénom à la naissance							
☐ Policiers ☐ Ambulanciers ☐ Famille ☐ Venue d'elle-même ☐ Autre :								Nom usuel ou nom du conjoint							
								Adresse							
								Code postal		Ind. rég.		Téléphone		Sexe M ☐ F ☐	
								N° d'assurance maladie		Nom du médecin traitant					
Ordonnance d'évaluation psychiatrique émise par un juge le				Année Mois Jour				☐ Premier examen ☐ Deuxième examen		Examen périodique : ☐ 21 jours ☐ 3 mois					
Motifs et faits sur lesquels le médecin fonde son opinion															
A- Motifs et faits rapportés par des tiers (famille, intervenant, policier, autre)															
Source : ☐ Tiers (indiquer la catégorie, sauf si cela permet d'identifier la source) ☐ Dossier															
☐ Pointer, s'il y a suite sur un deuxième formulaire															
B- Observations du médecin															
☐ Pointer, s'il y a suite sur un deuxième formulaire															

AH-108 DT9068 (rév. 2017-02)

EXAMEN PSYCHIATRIQUE POUR ORDONNANCE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT

☐ Dossier de l'usager ☐ Dossier pour la cour ☐ Dossier du médecin

Initiales

5. Rapport de mise sous garde préventive et Avis au directeur des services professionnels

Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal



CNM09002

RAPPORT DE MISE SOUS GARDE PRÉVENTIVE ET AVIS AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS

No dossier		
Nom		
Prénom		
DDN	NAM	Exp.
Classification :		I

Pour transmission immédiate au Directeur des services professionnels 514-338-3514

Expéditeur

- ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
 ☐ Centre multiservices de santé et de services sociaux Rivière-des-Prairies
 ☐ Hôpital Jean-Talon
- ☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost
 ☐ Hôpital Fleury

Provenance (personne amenée par) :

- ☐ Policiers
 ☐ Venue d'elle-même
 ☐ Tiers, famille
- ☐ Ambulanciers
 ☐ Déjà hospitalisée
 ☐ Transfert d'établissement

Types de garde en établissement

	Heure	Année	Mois	Jour
☐ Début de la garde préventive				
☐ Poursuite de la garde préventive				

Prise en charge de la personne par l'établissement

Lieu :	Heure	Année	Mois	Jour
☐ Service des urgences ☐ Unité de soins				

Tiers intéressé

	OUI	NON	Identité du tiers :
Représentant légal ou autorité parentale			

Mise sous garde préventive - renseignements relatifs à la dangerosité grave et immédiate de la personne examinée

Évaluation de la dangerosité	Évaluation du jugement et de l'autocritique
☐ Idées suicidaires; Intentions suicidaires; Plan suicidaire; Gestes suicidaires.	☐ Idées de violence envers autrui ; Intentions de violence envers autrui ; Plan de violence envers autrui ; Gestes de violence envers autrui.
☐ Sous l'effet de l'alcool ou de drogues (substances psychoactives)	
☐ Alliance thérapeutique difficile	
☐ Adhésion difficile au plan de traitement	
☐ Fiabilité générale difficile	

☐ Désorganisation mentale et/ou comportementale associée à un risque pour la sécurité

Autres renseignements pertinents relatifs à la mise sous garde préventive

Confirmation de la garde préventive

☐ Je certifie que cette personne nécessite d'être mise sous garde préventive parce qu'elle représente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui **et** qu'il y a absence de consentement à sa garde.

				Nom et prénom du médecin en lettre moulée		
Année	Mois	Jour	Heure	Signature du médecin		Numéro de permis de pratique

« Rapport de mise sous garde préventive et avis au Directeur des services professionnels » doivent être versés au dossier de l'utilisateur.

GUIDE – PRISE DE DÉCISION

GRILLE DE DÉCISION DE MISE SOUS GARDE PRÉVENTIVE

LA PERSONNE PRÉSENTE UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT pour elle-même ou pour autrui		LA PERSONNE ACCEPTE D'ÊTRE HOSPITALISÉE		MISE SOUS GARDE PRÉVENTIVE
OUI	+	OUI	=	NON
OUI	+	NON	=	OUI
NON	+	NON	=	NON
NON	+	OUI	=	NON

GRILLE DE DÉCISION DE CESSER LA GARDE PRÉVENTIVE EN TOUT TEMPS

LA PERSONNE PRÉSENTE UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT pour elle-même ou pour autrui		LA PERSONNE ACCEPTE D'ÊTRE HOSPITALISÉE		LA GARDE PRÉVENTIVE EST LEVÉE
OUI	+	OUI	=	OUI**
OUI	+	NON	=	NON
NON	+	NON	=	OUI
NON	+	OUI	=	OUI

****** On cesse d'appliquer la mesure de protection légale, soit la garde préventive, mais toutes les mesures de surveillance nécessaires pour assurer la protection de la personne ou d'autrui sont maintenues, parce que cette personne présente toujours un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

OBLIGATIONS D'INFORMATION

- Dès que la personne est prise en charge par l'établissement, ou dès qu'elle semble en mesure de comprendre ces renseignements, la personne doit être informée du lieu où elle est gardée, du motif de sa garde, de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat (RLRQ, c. P-38.001, art. 15).
- De plus, l'établissement a l'obligation d'informer l'autorité parentale ou le tuteur s'il s'agit d'un mineur et d'informer le mandataire, le tuteur ou le curateur s'il s'agit d'un majeur représenté, de la décision du médecin de mettre la personne sous garde préventive (RLRQ, c. P-38.001, art. 19).

6. Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire

Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal



CNM09008

**AVIS MÉDICAL EN VUE D'UNE DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE
- GARDE PROVISOIRE**

No dossier

Nom

Prénom

DDN

NAM

Exp.

Classification :

Pour transmission dans les premières heures de la garde préventive au Directeur des services professionnels
514-338-3514

Expéditeur☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost☐ Centre multidisciplinaire de santé et de
services sociaux Rivière-des-Prairies☐ Hôpital Fleury☐ Hôpital Jean-Talon

Garde préventive

Date :

Heure :

Prise en charge

Date :

Heure :

Renseignements relatifs à la mise sous garde préventive de la personne (faits et observations)**Diagnostic provisoire**

Personne connue de l'établissement

☐ Oui☐ Non**Observations du médecin**☐ Attitude menaçante☐ Risque suicidaire☐ Comportements agressifs☐ Propos incohérents☐ Agitation☐ Délire☐ Perte de contact avec la réalité☐ Désinhibition☐ Possibilité de consommation de drogues☐ Possibilité de l'arrêt de la médication☐ Impulsivité☐ Hallucinations☐ Irritabilité☐ Idées de grandeur☐ Accélération de la pensée☐ Symptômes dépressifs☐ Mutisme☐ Altération importante du jugement☐ Nécessite isolement et/ou contention☐ Risque de fugue**Faits rapportés par des tiers (famille, intervenant, policier, autres)**Provenance des
informations :☐ Personne
elle-même☐ Policiers☐ Ambulanciers☐ Membres de la
famille/proches☐ Professionnels
ou médecins☐ Autres : _____**Nature des renseignements**

Motifs justifiant de prolonger la mise sous garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique

ÉVALUATION DE LA NÉCESSITÉ DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN VUE D'UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE (garde provisoire)
Nature des évaluations requises par l'état de la personne
☐ Évaluation psychiatrique ☐ Autre examen médical nécessaire : _____
Refus ou absence de consentement de la personne
Refus de la personne ☐ Malgré les tentatives d'expliquer à la personne le but de l'évaluation psychiatrique ainsi que celui des autres examens requis par sa condition, celle-ci a refusé de s'y soumettre. OU Absence de consentement de la personne ☐ Inaptitude à consentir et absence de représentation légale et de consentement substitué ☐ Inaptitude à consentir et refus du représentant légal ou titulaire à l'autorité parentale de la personne ou opposition de la personne

Procédure et audition
☐ Je suis d'avis que l'usager ne doit pas recevoir de signification de la demande en vue de sa garde provisoire (justifier cet avis). Motifs : _____ _____
☐ Je suis d'avis qu'il est manifestement inutile d'exiger le témoignage de cette personne (justifier cet avis). Motifs : _____ _____

Opinion du médecin					
☐ Compte tenu de ce qui précède, je recommande que _____ (nom de l'établissement) entreprenne des démarches judiciaires afin que la personne mentionnée ci-dessus soit gardée provisoirement en vue d'une évaluation psychiatrique.					
Année	Mois	Jour	Heure	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique
				Nom et prénom du médecin en lettres moulées	

L'avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique doit être versé au dossier de l'usager.

7. Certificat médical et avis de la levée de la garde en établissement

Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal



CNM09009

CERTIFICAT MÉDICAL ET AVIS DE LA LEVÉE DE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

(RLRQ, c. P-38.001, art. 12., art. 18.)

- | | |
|--|---|
| ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal | ☐ Hôpital Fleury |
| ☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost | ☐ Hôpital Jean-Talon |
| ☐ Centre multiservices de santé et de services sociaux Rivière-des-Prairies | |

No dossier		
Nom		
Prénom		
DDN	NAM	Exp.
Classification :		

Rappel des modalités de la garde en établissement

Type de garde en établissement : ☐ Garde préventive ☐ Garde provisoire ☐ Garde autorisée

La garde préventive a débuté le : Année Mois Jour

Date de l'ordonnance rendue par le tribunal : Année Mois Jour

(Nom du représentant légal)

Considérant le motif indiqué (case cochée) ci-dessous, nous vous informons de la levée de votre garde en établissement. Vous êtes donc libéré de toutes contraintes relatives à cette garde en établissement dont vous faisiez l'objet.

Levée de la garde en établissement de la personne

La levée de la garde en établissement est effective le : Année Mois Jour

Motif de la levée de la garde en établissement

- ☐ Expiration de la durée maximale prévue par la loi ou par un tribunal
- ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique
- ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la personne ne représente pas un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental
- ☐ Ordonnance de la levée de la garde en établissement par un tribunal
- ☐ Défaut de produire un rapport d'examen psychiatrique dans les délais prescrits par la loi

Opinion du médecin

Transmission de l'avis de la levée de la garde en établissement

- ☐ Copie de l'avis remise au représentant légal de la personne
- ☐ Copie de l'avis remise au Tribunal administratif du Québec

Année	Mois	Jour	Heure	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique
				Nom et prénom du médecin en lettres moulées	

Le formulaire doit être versé au dossier de l'utilisateur.

8. Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement

**Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal**



CNM09007

AVIS AU REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MISE SOUS GARDE EN ÉTABLISSEMENT

(RLRQ, c. P-38.001, art. 19.)

- | | |
|--|---|
| ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal | ☐ Hôpital Fleury |
| ☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost | ☐ Hôpital Jean-Talon |
| ☐ Centre multiservices de santé et de services sociaux Rivière-des-Prairies | |

No dossier		
Nom		
Prénom		
DDN	NAM	Exp.
Classification :		

Contexte de la garde en établissement			
Type de garde en établissement :	☐ Garde préventive	☐ Garde provisoire	☐ Garde autorisée
Date de l'ordonnance rendue par le tribunal :	Année	Mois	Jour

(Nom du représentant légal)

Conformément à l'article 19 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, nous vous avisons de ce qui suit :

☐ Un médecin a décidé de mettre sous garde préventive la personne que vous représentez				
Prise en charge de la personne par l'établissement :	Année	Mois	Jour	Heure
Confirmation de la garde préventive par le médecin le :	Année	Mois	Jour	Heure

☐ Il est nécessaire de maintenir la garde autorisée de la personne que vous représentez à la suite d'un examen psychiatrique			
Date de l'examen psychiatrique périodique permettant de conclure à la nécessité de maintenir la garde autorisée de la personne :	Année	Mois	Jour
Prochain examen périodique prévu le :	Année	Mois	Jour

☐ Requête présentée au Tribunal administratif du Québec			
Une requête visant à contester la garde en établissement de la personne a été déposée au Tribunal administratif du Québec le :	Année	Mois	Jour
☐ Par la personne visée ☐ Par le représentant légal ☐ Par la personne qui démontre un intérêt particulier envers celle-ci			

Signature du représentant de l'établissement	Année	Mois	Jour
Coordonnées du représentant de l'établissement			

**Le formulaire dûment rempli doit être remis au représentant légal.
Une copie du formulaire doit être versée au dossier de l'utilisateur.**

9. Trousse d'information

Remettre à la personne mise sous garde contre son gré une copie du dépliant intitulé *Droits et recours des personnes mises sous garde*.

Lui remettre aussi les coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près du lieu où elle est gardée¹ et, si elles ne sont pas déjà indiquées sur le dépliant *Droits et recours des personnes mises sous garde*, les coordonnées du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale, puis celles du comité des usagers de l'ESSS et du commissaire aux plaintes.

RESSOURCES UTILES

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
550, boul. René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. 514 873-7554
Télécopieur 514 873-6288

Protecteur du citoyen
Tél. 1 800 463-6070
Télécopieur 1 866 902-7330

Aide juridique
Bureau d'aide juridique Droit de la santé
Centre communautaire juridique de Montréal
900, boul. de Maisonneuve Est – Bureau 900
Montréal (Québec) H2L 4M7
Tél. 514 842-2233
Télécopieur 514 844-6268

Centre de référence du barreau de Montréal
Tél. 514 866-9292

Des organismes de défense des droits pour de l'information, mais aussi pour vous aider et vous accompagner dans vos démarches :

- Que vous habitez Montréal ou Laval, vous pouvez contacter **Action Autonomie Montréal**, 514 525-5050
- Si vous habitez Laval, vous pouvez contacter **L'au-droit de Laval**, 450-668-9088
- Si vous habitez ailleurs au Québec, 1 877 644-4645 (sans frais)

Des ressources sont aussi disponibles à l'hôpital :

- **Comité des usagers**
Tél. 514 339-5927
- **Commissariat aux plaintes et à la qualité des services**
Hôpital Fleury
2390, rue Fleury Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2S 1K3
Tél. 514 394-5100, poste 3395
Télécopieur 514 385-6094

Comprendre votre mise sous garde

Vos droits et vos recours



Quebec

Voire médecin vous a hospitalisé car il estime que votre état mental présente un danger grave et immédiat pour vous ou pour les autres.
Le but de votre hospitalisation est de permettre votre rétablissement le plus rapidement possible tout en garantissant votre sécurité. Nous travaillons avec vous pour y arriver.
Document remis à : _____

VOICI LES DIFFÉRENTES GARDES QUI NOUS PERMETTENT DE VOUS GARDER À L'HÔPITAL

La garde préventive

- **Qui en décide :** le médecin
- **Durée :** 72 heures maximum
- **But :** entretien avec un médecin pour définir un plan d'intervention clinique avec vous
- Si vous refusez cet entretien et si votre état de santé le nécessite, le médecin peut faire une demande au tribunal pour obtenir une garde provisoire. Vous devrez alors passer une évaluation psychiatrique.

Date de début de garde : _____
Date de fin de garde : _____

La garde provisoire

- **Qui en décide :** le tribunal, suite à la demande d'une personne inquiète pour vous (membre de la famille, proche, médecin...)
- **But :**
 - Vous faire passer une évaluation psychiatrique par 2 médecins différents pour savoir si vous devez rester plus longtemps ou non à l'hôpital.
 - Si les 2 médecins concluent qu'il vous faut rester plus longtemps à l'hôpital en raison de la dangerosité (à votre état), le rapport d'évaluation est envoyé au tribunal qui prendra la décision. C'est ce qu'on appelle une « garde autorisée ».
- Si tel est le cas, un huissier vous remettra un document écrit qui indiquera qu'une demande de garde autorisée a été faite au tribunal et la date à laquelle l'audience se tiendra.
- Si vous le souhaitez, vous pourrez contester la demande personnellement ou en étant représenté par un avocat.

Date de début de garde : _____
Date de fin de garde : _____

La garde autorisée

- **Qui en décide :** le tribunal, après une évaluation psychiatrique
- **Durée :** déterminée par le tribunal
- **But :**
 - Vous garder à l'hôpital dans le but d'assurer votre sécurité et celle des autres.
 - Définir un plan d'intervention clinique axé sur la dangerosité.
- Si la garde dure plus de 21 jours, un rapport d'examen psychiatrique doit être envoyé au tribunal le 21^e jour.
- Durant la garde, si votre état de santé l'exige, il est possible qu'une nouvelle demande de garde soit faite au tribunal pour vous garder plus longtemps à l'hôpital.
- Vous pouvez contester la décision du tribunal comme cela est expliqué dans le dépliant.

Date de début de garde : _____
Date de fin de garde : _____

Cas très exceptionnel : Garde autorisée de plus de 3 mois-particularités

- Si la garde dure plus de 21 jours, un rapport d'examen psychiatrique doit être envoyé au tribunal le 21^e jour, puis à tous les 3 mois.

Vos droits

Peu importe le type de garde : préventive, provisoire ou autorisée

Vous avez le droit de :

- Recevoir le dépliant « Droits et recours des personnes mises sous garde ».
- Ne pas accepter tout autre examen, soin ou traitement, sauf ceux ordonnés par le tribunal ou en cas d'urgence ou de soins d'hygiène.
- Communiquer par écrit ou oralement, en toute confidentialité, avec qui vous voulez. De façon exceptionnelle, votre médecin peut toutefois l'interdire temporairement. Il doit dans ce cas vous en faire part par écrit et indiquer pourquoi.
- Communiquer sans aucune limite avec votre représentant légal, un avocat, le curateur public du Québec, le Tribunal administratif du Québec, un organisme de défense des droits, le bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité des services, le comité des usagers. Vous trouverez leurs coordonnées plus loin dans le dépliant.

En cas de garde provisoire ou autorisée

Vous avez le droit de :

- Demander à être transféré dans un autre établissement si votre état de santé et les ressources le permettent.

En cas de garde autorisée

Vous avez le droit de :

- En cas de garde de plus de 21 jours, être libéré, si un rapport d'examen psychiatrique confirme la nécessité de maintenir votre garde. **Le pas été produit dans les 21 jours** suivant la décision du tribunal.

Les situations qui peuvent mettre fin à votre mise sous garde

- Dès que votre médecin évalue que vous garder n'est plus nécessaire. Il vous en informe oralement.
- Lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais exigés par la loi.
- Dès que la date fixée pour la fin de garde est atteinte.
- Si un tribunal décide de mettre fin à la garde.

L'hôpital doit alors vous informer immédiatement de la fin de la garde. Elle prend fin sans aucune autre formalité.

Comment contester une garde autorisée après décision de la cour?

Une démarche de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ) peut être faite par vous ou un proche, un tuteur, le tuteur de l'autorité parentale, un curateur, un mandataire.

1. Écrivez, le plus tôt possible, une lettre pour dire que vous n'êtes pas satisfait de la décision de mise sous garde. Vous pouvez aussi, si vous préférez, remplir le formulaire « Requête introductive d'un recours » qui est disponible aux bureaux du Secrétaire du Tribunal ou le demander au personnel soignant.

2. La lettre ou la requête peut être déposée, postée ou télécopiée au tribunal.

3. Vous serez convoqué par le tribunal. Vous pourrez interroger les témoins et être représenté par un avocat.

4. Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre demande, vous pouvez porter plainte auprès du Protecteur du citoyen.

1. La liste des bureaux d'aide juridique par région peut être obtenue en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/homologation-trouver-un-bureau/fr>

10. Document d'information sur les droits et les recours d'une personne mise sous garde contre son gré

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES DROITS ET RECOURS D'UNE PERSONNE SOUS GARDE

(Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, article 16)

.....
(nom de la personne sous garde)

Vous avez été mis sous garde en vertu d'une décision du tribunal prise à la suite de deux rapports d'examen psychiatrique. Vous avez des droits en vertu de la loi:

- 1 Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent.
- 2 Vous pouvez exiger que l'on mette fin à votre garde sans délai si un rapport d'examen psychiatrique confirmant la nécessité de maintenir votre garde n'a pas été produit dans les 21 jours de la décision du tribunal et, par la suite, au moins une fois tous les trois mois.

À cet égard, dans votre cas, la décision du tribunal a été rendue le et des rapports d'examen psychiatrique ont été produits aux dates suivantes:

.....
(dates des rapports d'examen psychiatrique produits).

- 3 Vous devez vous soumettre aux examens psychiatriques visés au paragraphe 2. Cependant, vous pouvez catégoriquement refuser tout autre examen, soin ou traitement. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.
- 4 Même si vous êtes sous garde, vous pouvez communiquer, en toute confidentialité, oralement ou par écrit, avec toute personne de votre choix. Cependant, il est possible que votre médecin traitant décide, dans votre propre intérêt, de vous interdire de communiquer avec certaines personnes ou d'apporter certaines restrictions à vos communications. Dans ce cas, l'interdiction ou la restriction ne peut qu'être temporaire et la décision du médecin doit vous être transmise par écrit et faire état des motifs sur lesquels elle est fondée.

Votre médecin ne peut cependant vous empêcher de communiquer avec votre représentant, la personne autorisée à consentir à vos soins, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

- 5 Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec le maintien de votre garde ou lorsque vous n'êtes pas satisfait d'une décision prise à votre égard, vous pouvez soumettre votre cas au Tribunal administratif du Québec.

.....
(adresse)

.....
(numéro de téléphone)

.....
(numéro de télécopieur)

Voici comment procéder:

- a) vous pouvez écrire vous-même au Tribunal ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête en votre nom;
 - b) dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet;
 - c) votre lettre constituera votre requête au Tribunal et vous devez l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-haut dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord; mais, si vous dépassez ce délai, le Tribunal pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard;
 - d) le Tribunal peut mettre fin à votre garde ou renverser la décision prise à votre égard, mais avant de prendre sa décision, il doit vous rencontrer;
 - e) lors de cette rencontre, vous avez le droit d'être représenté par un avocat et de présenter des témoins.
- 6 Votre garde doit prendre fin:
- a) aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par votre médecin;
 - b) lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais mentionnés au paragraphe 2, dès l'expiration de ceux-ci;
 - c) dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;

d) si le Tribunal administratif du Québec rend une décision à cet effet.

e) si une décision d'un tribunal judiciaire l'ordonne. L'établissement qui vous maintient sous garde doit vous informer immédiatement de la fin de votre garde.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 75 des lois de 1997, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 1999, à l'exception des articles 28 à 33 et 61, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-38.001 des Lois refondues.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

**AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN
MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE
SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
DEMANDE PRÉSENTÉE DEVANT LE TRIBUNAL
(Article 393 CPC)**

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;
- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

12. Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications

Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal



CNM09010

INTERDICTION OU RESTRICTION À CERTAINES COMMUNICATIONS

(RLRQ, c.P-38.001, art.17)

- | | |
|--|---|
| ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal | ☐ Hôpital Fleury |
| ☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost | ☐ Hôpital Jean-Talon |
| ☐ Centre multiservices de santé et de services sociaux Rivière-des-Prairies | |

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (P-38.001), je suis d'avis qu'il est dans votre intérêt de vous interdire ou de restreindre temporairement certaines communications.

En aucun cas, l'interdiction ou la restriction ne peut s'étendre à vos communications avec les personnes suivantes :

- votre représentant;
- la personne habilitée à consentir aux soins nécessaires pour votre état de santé;
- votre avocat;
- le Curateur public;
- le Tribunal administratif du Québec.

☐ Interdiction ☐ Restriction				
Nom de la personne visée :	Date d'échéance :	Année	Mois	Jour
Motifs:				
Dans le cas de la restriction d'une communication, les modalités d'application sont :				

☐ Interdiction ☐ Restriction				
Nom de la personne visée :	Date d'échéance :	Année	Mois	Jour
Motifs:				
Dans le cas de la restriction d'une communication, les modalités d'application sont :				

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique
			Nom et prénom du médecin en lettres moulées	

Le formulaire dûment rempli doit être remis à l'utilisateur et une copie doit être versée à son dossier

Date de création 2020/12/
GRM 8766632

Visite

Page 63

13. Certificat médical de transfert sécuritaire

**Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal**



CNM09012

CERTIFICAT MÉDICAL DE TRANSFERT SÉCURITAIRE¹²⁶

(RLRQ, c. P-38.001, art. 11.)

- ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost
☐ Centre multiservices de santé et de services
sociaux Rivière-des-Prairies

- ☐ Hôpital Fleury
☐ Hôpital Jean-Talon

No dossier		
Nom		
Prénom		
DDN	NAM	Exp.
Classification :		

Modalités du transfert d'établissement		
Établissement destinataire :		
Type de transport :		
Date du transfert :		
Autres modalités :		
☐ Dossier légal relatif à la garde en établissement transféré		
Motifs du transfert d'établissement		
☐ La personne a demandé d'être transférée.		
L'organisation et les ressources de l'établissement visé permettent le transfert :	Oui	Non
☐ Le médecin juge nécessaire que la personne soit transférée parce que l'établissement visé sera davantage en mesure de répondre à ses besoins.		
Motifs	☐ Consentement de la personne obtenu	
☐ Le médecin juge que le transfert d'établissement de la personne est nécessaire pour assurer sa sécurité et/ou celle d'autrui.		
Motifs		

¹. Transfert entre les établissements visés par les articles 6 et 9 de la Loi sur la protection des personnes. Le formulaire concerne aussi le transfert entre les installations d'un même établissement.

Opinion du médecin à l'égard de la sécurité du transfert d'établissement

☐ J'atteste que le transfert d'établissement de la personne selon les modalités définies ci-dessus ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour elle-même et/ou pour autrui.

Motifs

Ordonnance médicale pour la durée du transport

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique
-------	------	------	----------------------	------------------------------

Le certificat doit être versé au dossier de l'utilisateur.

14. Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec

Identité de la personne visée et indication de l'établissement					
Nom	Prénom	Date de naissance :	Année	Mois	Jour
Mise sous garde en établissement à :		Indiquer le nom de l'établissement			

Information générale
Pour joindre le Tribunal administratif du Québec <u>par téléphone</u> : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 : • région de Montréal : 514 873-7154 • région de Québec : 418 643-3418 • ailleurs au Québec : 1 800 567-0278 (sans frais)
Pour joindre le Tribunal administratif du Québec <u>par courriel</u> : tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Motifs de la demande de contestation
☐ Contestation de ma garde en établissement ☐ Changement d'établissement ☐ Restriction et/ou interdiction de communication ☐ Autres décisions relatives à ma garde :

Requête de la personne			
☐ Je déclare ne pas être satisfait du maintien de ma garde en établissement et/ou d'une décision prise à l'égard de celle-ci.			
☐ Je désire contester la garde en établissement dont je fais l'objet.			
Signature de la personne	Année	Mois	Jour

A noter :

- Informations à transmettre au Tribunal administratif du Québec si vous désirez contester le maintien de votre garde et/ou une décision relative à celle-ci.
- Dans le cas où j'aurais besoin d'aide pour réaliser et/ou transmettre ma requête au Tribunal administratif du Québec, je peux demander l'assistance du personnel soignant de l'établissement, d'un avocat de l'aide juridique ou de l'organisme régional de promotion et de défense des droits en santé mentale.
- Si vous n'êtes pas satisfait de la qualité ou du délai de traitement de votre requête par le Tribunal administratif du Québec, vous pouvez porter plainte auprès du Protecteur du citoyen, à l'aide du formulaire de plainte disponible sur son site Web, accessible à l'adresse suivante : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/porter-plainte/comment-porter-plainte> ou par téléphone : 418 643-2688 ou sans frais : 1 800 463-5070, par télécopieur : 1 866 902-7130 ou par la poste à l'adresse suivante : 800, place D'Youville, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

15. Avis de la levée de la garde en établissement

**Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux
du Nord-de-l'Île-de-Montréal**



CNM09006

AVIS DE LA LEVÉE DE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

(RLRQ, c. P-38.001, art. 12., art. 18.)

- | | |
|--|---|
| ☐ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal | ☐ Hôpital Fleury |
| ☐ Hôpital en Santé mentale Albert-Prévost | ☐ Hôpital Jean-Talon |
| ☐ Centre multiservices de santé et de services sociaux Rivière-des-Prairies | |

No dossier		
Nom		
Prénom		
DDN	NAM	Exp.
Classification :		

Rappel des modalités de la garde en établissement

Type de garde en établissement :	☐ Garde préventive	☐ Garde provisoire	☐ Garde autorisée
La garde préventive a débuté le :	Année	Mois	Jour
Date de l'ordonnance rendue par le tribunal :	Année	Mois	Jour

(Nom du représentant légal)

Considérant le motif indiqué (case cochée) ci-dessous, nous vous informons de la levée de votre garde en établissement. Vous êtes donc libéré de toutes contraintes relatives à cette garde en établissement dont vous faisiez l'objet.

Levée de la garde en établissement de la personne

La levée de la garde en établissement est effective le :	Année	Mois	Jour
--	-------	------	------

Motif de la levée de la garde en établissement

- ☐ Expiration de la durée maximale prévue par la loi ou par un tribunal
- ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique
- ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la personne ne représente pas un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental
- ☐ Ordonnance de la levée de la garde en établissement par un tribunal
- ☐ Défaut de produire un rapport d'examen psychiatrique dans les délais prescrits par la loi

Transmission de l'avis de la levée de la garde en établissement

- ☐ Copie de l'avis remise au représentant légal de la personne
- ☐ Copie de l'avis remise au Tribunal administratif du Québec

Signature du représentant de l'établissement	Année	Mois	Jour
Coordonnées du représentant de l'établissement			

Une copie du formulaire doit être versé au dossier de l'usager.

16. Rôles et responsabilités de l'infirmière au triage, de l'infirmière ayant la prise en charge et de l'assistante infirmière chef (AIC)



Rôles et responsabilités de l'infirmière¹ au triage, de l'infirmière ayant la prise en charge et de l'assistante infirmière chef (AIC)

Garde préventive- usager pouvant représenter un danger grave et imminent

Personne dangereuse pour elle-même et pour les autres amenée par :

1. agent de la paix;
2. elle-même ou un proche;
3. les ambulanciers.

Infirmière au triage

- Procède à l'évaluation en fonction des critères de l'ETG et prend toutes les mesures nécessaires au contrôle du danger grave et immédiat (surveillance, sécurité, mesures de contrôle);
- Avise immédiatement le médecin responsable du service des urgences de l'arrivée d'une personne dangereuse pour elle-même et pour les autres ;
- Note au dossier l'heure, la date et les circonstances de l'arrivée au service des urgences;
- Recueille toute l'information pertinente au sujet de la situation de la personne et du danger grave et immédiat qu'elle représente, auprès de l'agent de la paix ou des ambulanciers, s'il y a lieu, auprès d'un intervenant qui les accompagne;
- S'informe auprès de l'agent de la paix, du statut légal de la personne amenée, à savoir si elle doit être détenue ou hébergée ailleurs et si des moyens doivent être pris pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement lorsqu'elle cessera d'être sous garde à l'ESSS², puis note dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action;
- Informe l'agent de la paix que la prise en charge par l'établissement est devenue effective et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes suivant son arrivée à l'ESSS tout au plus);
- Note dans le dossier la date et l'heure auxquelles sa prise en charge devient effective.

Infirmière ayant la prise en charge de la personne

- Recherche activement la collaboration et le consentement libre et éclairé à être gardée, évaluée et traitée, puis note au dossier le résultat, la date et l'heure de cette action;
- Indique à la personne qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours, s'assure de lui fournir l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action

Levée de la garde

- Planifie le congé définitif d'une personne libérée d'une mise sous garde en collaboration avec l'équipe de liaison qui peut faire le lien avec les autres services de l'ESSS, pour assurer le suivi requis. L'aide de son entourage peut aussi être sollicitée avec l'accord de la personne;
- Informe puis dirige au besoin les membres de l'entourage d'une personne libérée d'une mise sous garde, vers les services aptes à leur fournir du soutien, telles les associations pour les familles et proches.

¹ Le genre féminin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

² RLRQ, c. P-38.001, art. 13 : « Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié. »

Assistante infirmière chef (AIC) ou travailleuse sociale

- Recherche, dans les registres en ligne des régimes de protection du Curateur public, la présence d'un représentant légal auprès de la personne inapte à consentir, puis note dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action. Dans tous les cas d'incapacité à consentir, il faut s'assurer d'aviser le représentant légal ou, à défaut, le Curateur public.

Démarche en vue d'obtention d'une garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Dans le cas où l'usager est en garde préventive et qu'il refuse ou qu'il n'est pas apte à consentir à subir une évaluation psychiatrique :

Infirmière ayant la prise en charge de la personne

- Rappelle ou informe la personne du lieu où elle est gardée, du motif de la garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et avec un avocat, note dans son dossier la date et l'heure de cette action;
- Remet à la personne sa **Trousse d'information**, note la date et l'heure de cette action dans son dossier. S'assure que la personne comprend les informations transmises;
 - MINEUR ET MAJEUR INAPTE : Si la personne mise sous garde est incapable de comprendre l'une ou l'autre des informations transmises, il faut transmettre ces informations à son représentant légal.
- Informe la personne de son droit de contester sa mise sous garde devant le TAQ. Remet une copie du formulaire **Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec** en lui précisant qu'en cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par le TAQ, elle peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen. Au besoin, la dirige vers le commissaire aux plaintes de l'ESSS, puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action;
- Indique à la personne qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours, s'assure de lui fournir l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action;
- Dès qu'un consentement à rester à l'ESSS pour y être évaluée est obtenu de la personne ou auprès de son représentant légal, valide l'étendue de sa compréhension de ce consentement à l'aide du **Formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique (CNM09011)**. Fait signer ce formulaire, en verse une copie à son dossier, puis avise le médecin. S'il est impossible d'obtenir la signature de la personne, s'assure qu'une note dans son dossier atteste qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires à l'obtention de son consentement libre et éclairé à une évaluation psychiatrique;
- Rappelle à la personne qu'elle peut en tout temps communiquer de façon confidentielle sur demande.

Levée de la garde

- Planifie le congé définitif d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS en collaboration avec l'équipe de liaison qui peut faire le lien avec les autres services de l'ESSS, pour assurer le suivi requis. L'aide de son entourage peut aussi être sollicitée avec l'accord de la personne;
- Informe puis dirige au besoin les membres de l'entourage d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS vers les services aptes à leur fournir du soutien.

Assistante infirmière chef

- Indique à la personne le moyen de communication confidentielle mis à sa disposition à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone), puis note dans son dossier la date et l'heure de cette

action. Explique à la personne la marche à suivre pour se prévaloir de ce droit qu'elle peut exercer en tout temps sur demande;

- Assure, à moins d'impossibilité, le transport sécuritaire de l'usager jusqu'à la Cour où doit se tenir l'audition d'une requête le concernant;

Ordonnance de garde provisoire accordée

Assistante infirmière chef

- Prend les arrangements nécessaires avec les services de consultation psychiatrique ou avec les services médicaux pour qu'un examen psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une mise sous garde soit réalisé dans les 24 premières heures suivant l'ordonnance ou de la PEC effective de la personne, selon le cas.

Démarche en vue d'obtention d'une garde en établissement autorisée

Infirmière ayant la prise en charge de la personne

- Si ce n'est pas déjà fait, rappelle à la personne qu'elle peut en tout temps communiquer de façon confidentielle sur demande;
- Si ce n'est pas déjà fait, remet à la personne la **Trousse d'information**, note la date et l'heure de cette action dans son dossier. S'assure que la personne comprend les informations transmises.
 - MINEUR ET MAJEUR INAPTE : Si la personne mise sous garde est incapable de comprendre l'une ou l'autre des informations transmises, transmet ces informations à son représentant légal
- Si ce n'est pas déjà fait, informe la personne de son droit de contester sa mise sous garde devant le TAQ. Remet une copie du formulaire Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec en lui précisant qu'en cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par le TAQ, elle peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen. Au besoin, la dirige vers le commissaire aux plaintes de l'ESSS, puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action;
- Si ce n'est pas déjà fait, indique à la personne qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, s'assure de lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action;
- Dès qu'un consentement à rester à l'ESSS pour y être évaluée est obtenu de la personne ou auprès de son représentant légal, valide l'étendue de sa compréhension de ce consentement à l'aide du **Formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique (CNM09011)**. Fait signer ce formulaire, en verse une copie à son dossier, puis avise le médecin. S'il est impossible d'obtenir la signature de la personne, s'assure qu'une note dans son dossier atteste qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires à l'obtention de son consentement libre et éclairé à une évaluation psychiatrique

Levée de la garde

- Planifie le congé définitif d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS en collaboration avec l'équipe de liaison qui peut faire le lien avec les autres services de l'ESSS, pour assurer le suivi requis. L'aide de son entourage peut aussi être sollicitée avec l'accord de la personne;
- Informe puis dirige au besoin les membres de l'entourage d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS vers les services aptes à leur fournir du soutien.

Assistante infirmière chef

- Si ce n'est pas déjà fait, indique à la personne le moyen de communication confidentielle mis à sa disposition à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone), puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action. Explique à la personne la marche à suivre pour se prévaloir de ce droit qu'elle peut exercer en tout temps sur demande;

- Assure, à moins d'impossibilité, le transport sécuritaire de l'utilisateur jusqu'à la Cour où doit se tenir l'audition d'une requête le concernant.

Ordonnance de garde autorisée

Infirmière ayant la prise en charge de la personne

- Remet à la personne la **Trousse d'information**, note la date et l'heure de cette action dans son dossier. S'assure que la personne comprend les informations transmises;
 - MINEUR ET MAJEUR INAPTE : Si la personne mise sous garde est incapable de comprendre l'une ou l'autre des informations transmises, transmet ces informations à son représentant légal
- Indique à la personne le moyen de communication confidentielle mis à sa disposition à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone), puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action. Explique à la personne la marche à suivre pour se prévaloir de ce droit qu'elle peut exercer en tout temps sur demande;
- Informe la personne de son droit de contester sa mise sous garde devant le TAQ. Remet une copie du formulaire **Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec** en lui précisant qu'en cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par le TAQ, elle peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen. Au besoin, la dirige vers le commissaire aux plaintes de l'ESSS, puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action;
- Indique à la personne qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, s'assure de lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action.

DSMD- 2021/09

17. Rôles et responsabilités du médecin (omnipraticien-psychiatre)



Rôles et responsabilités du médecin (omnipraticien – psychiatre)

Garde préventive- usager pouvant représenter un danger grave et imminent

Personne dangereuse pour elle-même et pour les autres amenée par :

1. agent de la paix;
 2. elle-même ou un proche;
 3. les ambulanciers.
- Autant que possible, rencontre l'agent de la paix ou s'il y a lieu, toute personne qui accompagne l'usager
 - Procède sans délai à l'examen médical de la personne
 - Si l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, informe le patient des faits et des motifs à l'appui de cet avis
 - Recherche le consentement libre et éclairé de cette personne à être gardée à l'ESSS
 - INAPTITUDE : Si l'absence de consentement résulte de l'inaptitude de la personne, cette inaptitude doit être confirmée et documentée dans le dossier
 - En cas de refus, d'opposition ou d'absence de consentement, poursuivre le processus de la mise sous garde en confirmant la nécessité de cette mise sous garde préventive pour une durée maximale de 72 heures¹
 - Indique à la personne qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours, s'assure qu'un membre du personnel de l'ESSS fournisse l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis note dans son dossier la date et l'heure de cette action.
 - Rédige le **Rapport de mise sous garde préventive et l'avis à l'intention du DSP (CNM09002)** attestant clairement du résultat, de la date et de l'heure de l'examen médical, puis en verse une copie au dossier de la personne.
 - Statue durant les premières heures de la mise sous garde préventive, sur la pertinence de procéder à une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de prolonger la garde de la personne contre son gré, puis note dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action
 - Si la mise sous garde doit être prolongée au-delà des 72 heures de garde préventive, complète le formulaire **Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire (CNM09008)**, et en envoie une copie aux affaires juridiques.

Levée de la garde préventive

- Si l'examen médical atteste qu'une garde préventive n'est pas nécessaire, complète le **certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement (CNM09009)**, le verse au dossier, puis procède à la levée de la garde

1. RLRQ, c. P-38.001, art. 7, al. 3 : « À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit. »

Démarche en vue d'obtention d'une garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Si la mise sous garde doit être prolongée au-delà des 72 heures de garde préventive, remplir le formulaire **Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire (CNM09008)**, en envoyer une copie aux affaires juridiques.

Démarche en vue d'obtention d'une garde en établissement autorisée

- Procède au premier examen psychiatrique fixé en notant, dans le dossier de la personne visée, la date et l'heure de début et de fin de cet examen, puis, s'il y a lieu, fait un rapport. Utilise le **Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde**, annexe autant de copies que nécessaire, verse une copie de ce rapport à son dossier puis y note la date et l'heure de ce dépôt;
- Si le premier examen psychiatrique permet de conclure à la nécessité de garder la personne contre son gré, procède à un second examen psychiatrique, fait par un autre médecin, au plus tard dans les 48 heures suivant l'ordonnance ou dans les 96 heures suivant le moment où sa prise en charge devient effective, selon le cas;
- Si le deuxième examen psychiatrique permet lui aussi de conclure à la nécessité de garder la personne contre son gré, l'ESSS est autorisé à maintenir la personne sous garde, pour un maximum de 48 heures de plus, sans le consentement de cette dernière ou l'autorisation du tribunal, en vue de procéder à la rédaction et au dépôt d'une demande de garde autorisée auprès du tribunal;
- Dès qu'un consentement à rester à l'ESSS pour y être évaluée est obtenu de la personne ou auprès de son représentant légal, valide l'étendue de sa compréhension de ce consentement à l'aide du **Formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique (CNM09011)**. Fait signer ce formulaire, en verse une copie à son dossier. S'il est impossible d'obtenir la signature de la personne, s'assure qu'une note dans son dossier atteste qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires à l'obtention de son consentement libre et éclairé à une évaluation psychiatrique.

Levée de la garde

- Dès que la mise sous garde prend fin, en informe immédiatement la personne visée, remplit le formulaire **Avis de la levée de la garde en établissement (CNM09006)** et lui en remet une copie;
- Avant que la personne sous garde ne soit libérée, vérifie si elle doit être détenue ou hébergée autrement qu'en vertu du régime de garde en ESSS qui la visait, auquel cas, prend les moyens requis pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement désigné;
- Avant que la personne libérée ne quitte l'ESSS, pourvu que celle-ci y consente, offre de l'orienter vers un service approprié à sa situation et susceptible de prévenir la récurrence de toute nouvelle nécessité de garde en raison d'un danger associé à son état mental.

Ordonnance de garde autorisée

- Procède à des examens psychiatriques périodiques au plus tard le 21^e jour de la date de l'ordonnance de garde autorisée et, par la suite, tous les 3 mois;
- Procède à l'examen psychiatrique en notant, dans le dossier, la date et l'heure de début et de fin de cet examen, puis, s'il y a lieu, fait un rapport à l'aide du **Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde**, annexe autant de copies que nécessaire pour

documenter la mise sous garde, verse une copie de ce rapport à son dossier, puis y note la date et l'heure de ce dépôt;

- Si aucun rapport d'examen psychiatrique n'est produit à l'une ou l'autre des échéances ainsi fixées, la garde prend fin sans autre formalité;
- Si la garde autorisée nécessite d'être maintenue au-delà de la période fixée par jugement, réalise, au moins quatre jours juridiques avant l'expiration de la garde autorisée en cours, le premier des deux rapports d'examen psychiatrique contemporain de la nouvelle demande;
- Si le premier rapport conclue que la garde autorisée nécessite d'être maintenue au-delà de la période fixée par jugement, réalise, au moins trois jours juridiques avant l'expiration de la garde autorisée en cours, le deuxième des deux rapports d'examen psychiatrique contemporain de la nouvelle demande;
- Achemine les rapports aux affaires juridiques afin qu'une nouvelle demande de mise sous garde autorisée soit présentée au tribunal, au plus tard le dernier jour d'audience avant la fin de la période fixée.

Levée de la garde

- Dès que la garde n'est plus justifiée la personne doit être libérée. Remplit le **Certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement (DT9068)** et le verse au dossier, puis procède à la levée de la garde;
- Avant que la personne sous garde ne soit libérée, vérifie si elle doit être détenue ou hébergée autrement qu'en vertu du régime de garde en ESSS qui la visait, auquel cas, prend les moyens requis pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement désigné;
- Avant que la personne libérée ne quitte l'ESSS, pourvu que celle-ci y consente, offre de l'orienter vers un service approprié à sa situation et susceptible de prévenir la récurrence de toute nouvelle nécessité de garde en raison d'un danger associé à son état mental.

DSMD-2021/09

18. Rôles et responsabilités des affaires juridiques

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Nord-de-
l'Île-de-Montréal



Rôles et responsabilités des affaires juridiques

Garde préventive- usager pouvant représenter un danger grave et imminent

- À la réception de l'**Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire (CNM09008)**, procède au dépôt d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique auprès d'un tribunal.

Démarche d'obtention d'une garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

- Détermine les délais légaux de réalisation de l'évaluation psychiatrique à compter de la date et de l'heure de l'obtention de cette ordonnance, transmet une copie à l'unité pour dépôt au dossier de l'usager;
- Informe la personne de son droit de contester sa mise sous garde ou toute décision prise devant le TAQ via le document d'information;
- Remet une copie du formulaire **Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec**;
- Transmet le rapport d'examen psychiatrique requis au tribunal qui l'a imposé, dans les sept jours suivants l'ordonnance ou le moment où la PEC par l'ESSS de la personne visée par cette ordonnance est devenue effective;
- Signifie à la personne (14 ans et plus) au moins 2 jours avant sa présentation, toute demande au tribunal visant à engager ou à prolonger sa mise sous garde, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation, en la lui remettant en mains propres.
 - MINEUR : Le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur du mineur doivent également recevoir signification de cette demande.

Garde autorisée

- Détermine la date de fin de la période de mise sous garde autorisée fixée dans l'ordonnance;
- Si la garde autorisée doit être prolongée, présente une nouvelle demande de mise sous garde autorisée au tribunal, au plus tard le dernier jour d'audience avant la fin de la période fixée.

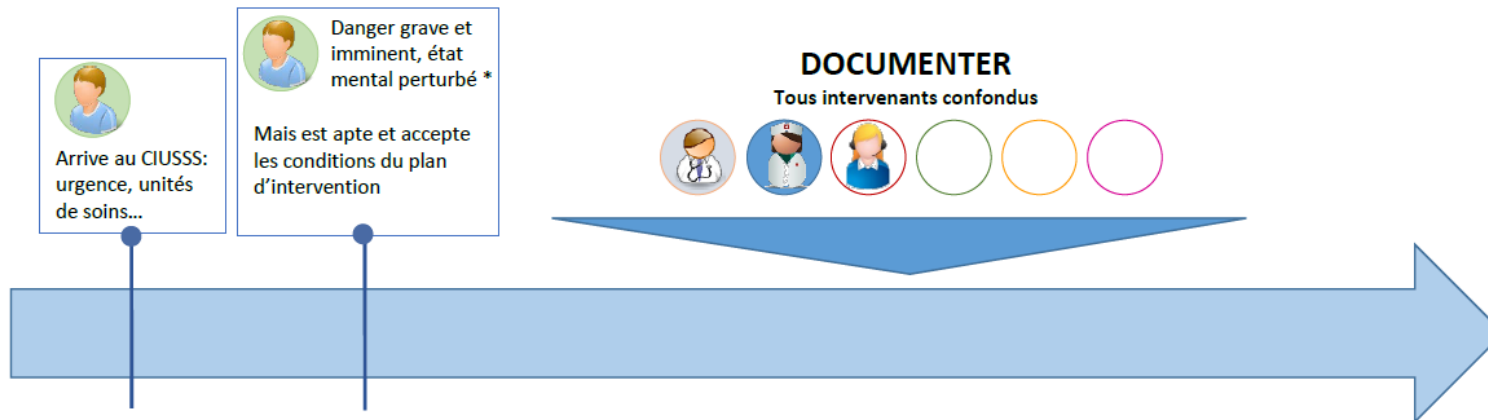
DSMD 2021/09

19. Algorithme cheminement

AUCUN PROCESSUS de mise sous garde nécessaire

FICHE

1



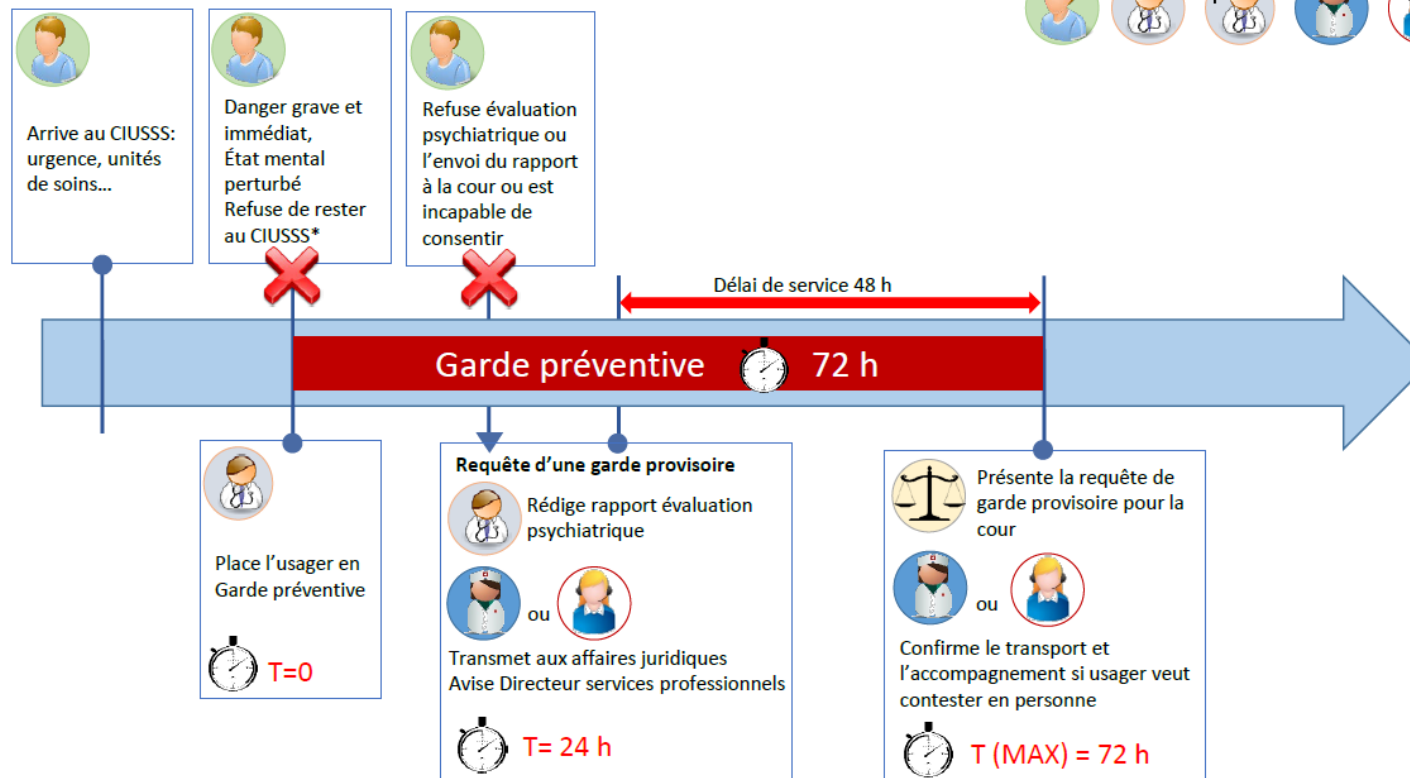
*Dès son arrivée ou plus tard lors d'une hospitalisation en santé physique par exemple

Mise sous garde Cas le plus fréquent en GARDE PRÉVENTIVE

FICHE

2

Usager Médecin Psychiatre Infirmière Agent adm.



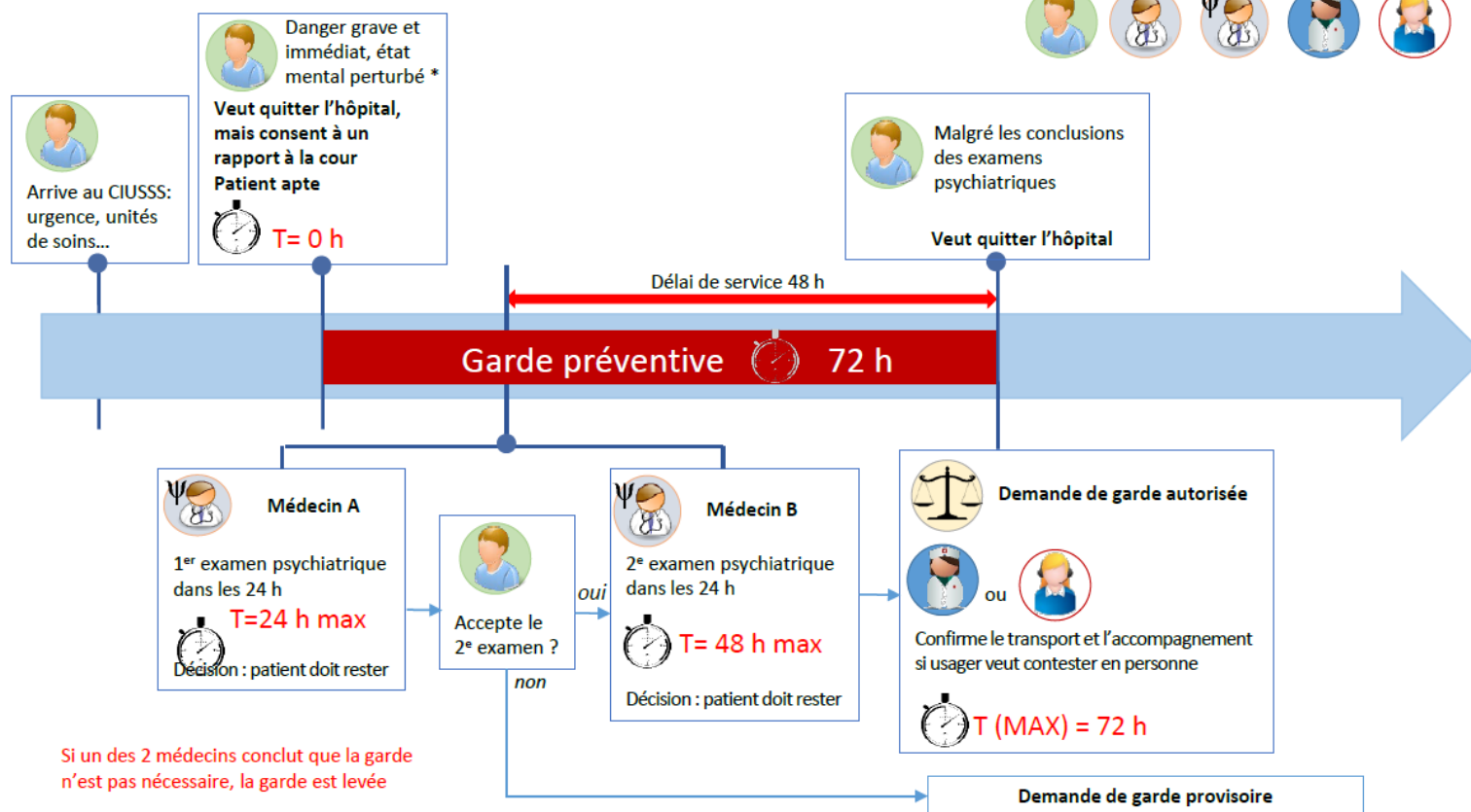
*Dès son arrivée ou plus tard lors d'une hospitalisation en santé physique par exemple

Mise sous garde Cas exceptionnel en GARDE PRÉVENTIVE

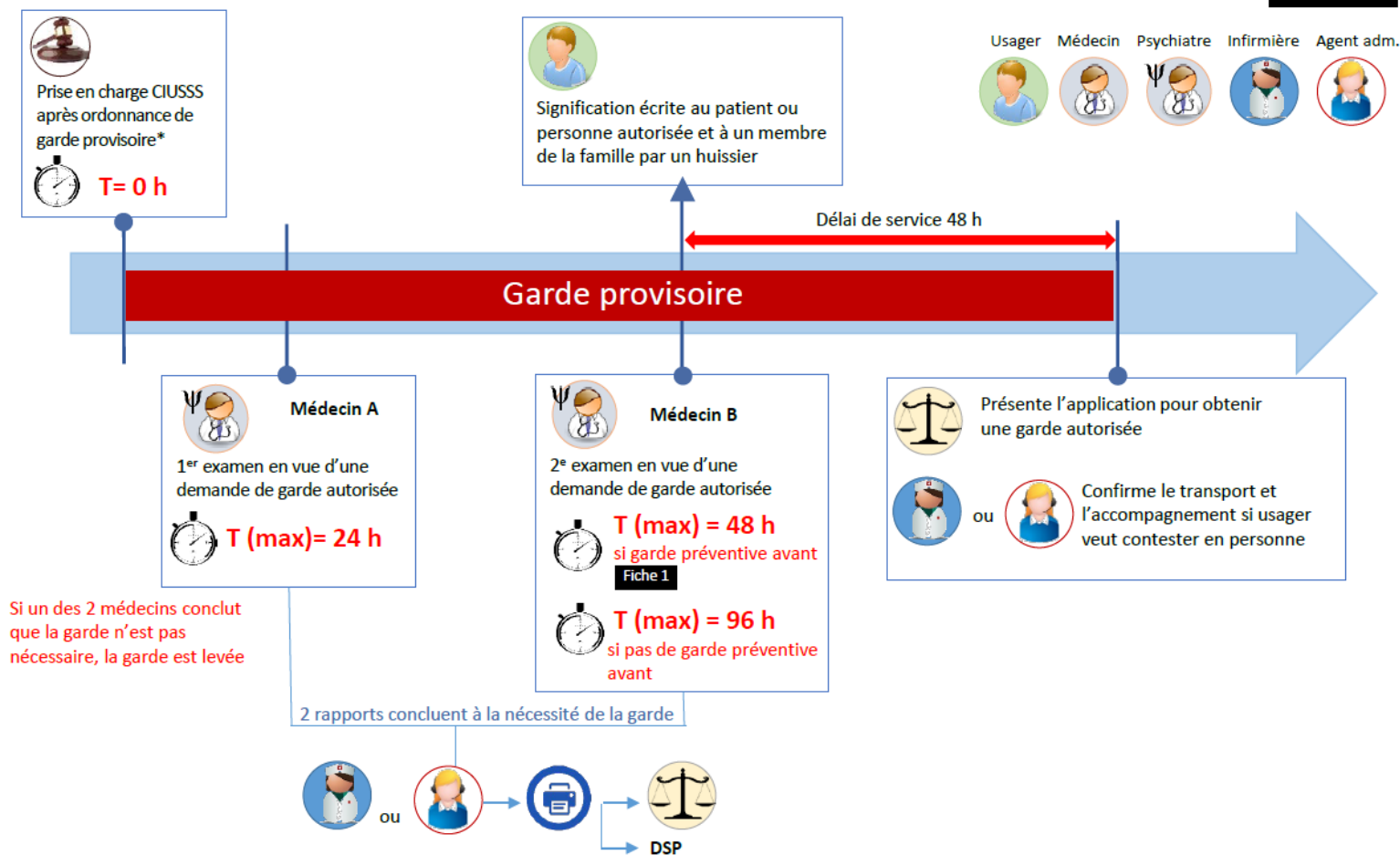
FICHE

3

Usager Médecin Psychiatre Infirmière Agent adm.



*Dès son arrivée ou plus tard lors d'une hospitalisation en santé physique par exemple

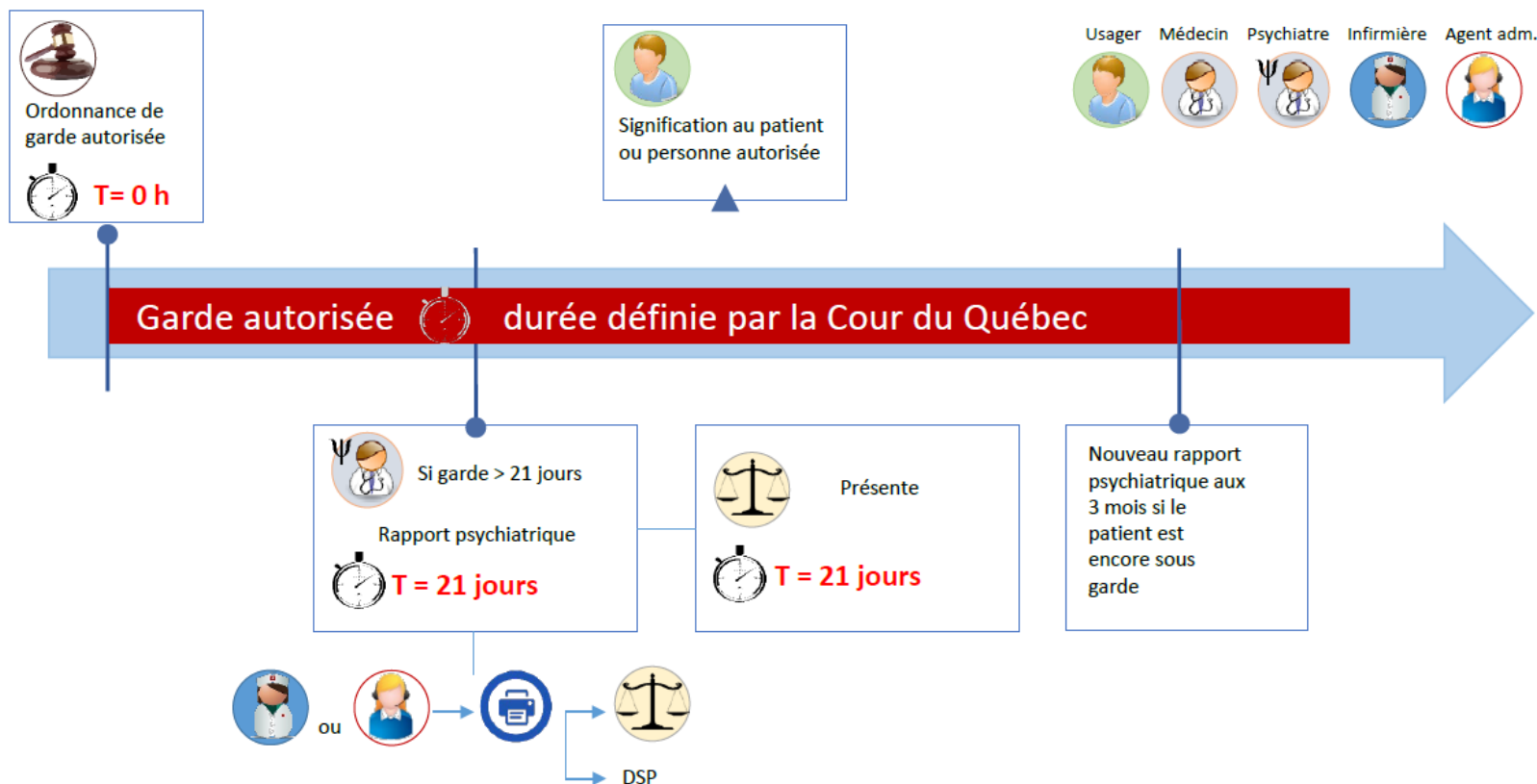


*Obtenue suite à une garde préventive ou suite à la demande d'un tiers (ex. un proche du patient)

Mise sous garde GARDE AUTORISÉE

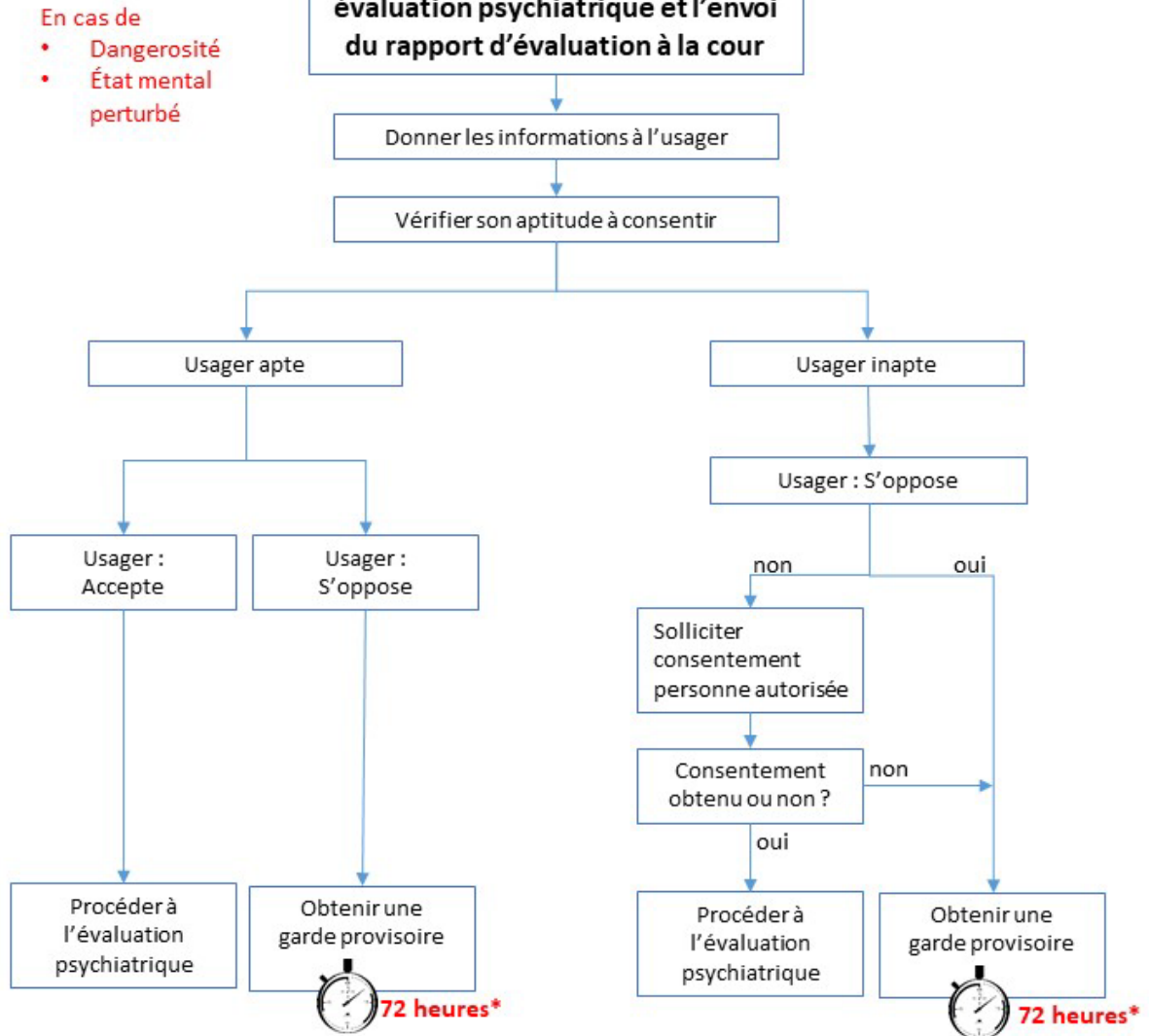
FICHE

5



Si besoin était, le médecin peut, avant le terme de la garde autorisée par la cour, faire une nouvelle demande de garde autorisée au tribunal pour garder l'usager plus longtemps à l'hôpital

20. Algorithme consentement



* L'utilisateur est considéré en **GARDE PRÉVENTIVE** durant 72 heures pour franchir les étapes menant à la présentation à la cour de la requête de garde provisoire autorisant l'évaluation psychiatrique voir

Fiche 2

Libre ? Sans pression ou influence
Éclairé ? Information claire, juste complète, compréhensible (conséquences, alternative possible, etc.) et comprise par l'utilisateur
Personne autorisée : Titulaire de l'autorité parentale (mineur), mandataire, tuteur, curateur, personne autorisée par la Loi (art. 15)